



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



**RECUEIL DU MOIS DE JUILLET 2020
– partie 2 (jusqu'au 31 juillet)**

Publié le 03 août 2020

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de JUILLET 2020 – partie 2 du 03 août 2020

SOMMAIRE

Agence régionale de Santé

décision tarifaire n° 2107 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Assoc Le Clos du Nid – 480782119, pour les établissements et services suivants (**qui annule et remplace la décision tarifaire n° 1985**)

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ENTRAYGUES - 480001221
- Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE - 480780055
- Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE - 480780428
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE - 480780584
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES – 480783786

arrêté préfectoral n° ARS-2020-203-002 en date du 21 juillet 2020 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement appartenant à M. JOIE Jean-Louis sis au 8, rue de la ville Seche commune de Saint-Germain-Du-Teil, parcelle cadastrée ac 766

arrêté n° ARS48-2020-205-001 portant sur le transfert de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de SARL CANOURGUE ASSISTANCE, sise 19, avenue du Lot à 48500 LA CANOURGUE désignée ci-après comme Société cédante à SARL LES TRANSPORTS LOZERIENS, sise 19, avenue du Lot à 48500 LA CANOURGUE désignée ci-après comme Société acquéreuse

arrêté préfectoral n° ARS-2020-210-001 en date du 28 juillet 2020 portant autorisation de réaliser les prélèvements échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du sars-cov-2 par rt pcr »

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2020-072 -001 en date du 30 juillet 2020 attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur DORTS Thierry

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-202-0002 du 20 juillet 2020 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur la voie de « Fabrègues – n° BCV08 »

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-202-0002 du 20 juillet 2020 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies sur les installations et équipements annexes (captages, alimentation en eau et aire de retournement) du bassin de DFCl de Brunaldès – Saint André de Lancize

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2020-20 -0004 du 20 juillet 2020 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à l'exploitation des captages des Laubies ouest, est 1 et est 2, à la création et à l'exploitation de la retenue de stockage d'eau brute des Laubies destinée à l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du causse de Sauveterre et à l'abandon de la prise d'eau sur le Bramont. – communes des Bondons et de Saint-Étienne du Valdonnez –

Arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2020-204-0001 du 22 juillet 2020 ordonnant une opération de destruction administrative de sangliers sur les communes de Prévencières et Pied de Borne

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-209-0001 du 27 juillet 2020 autorisant Madame Monique VELAY à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie c en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus)

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-197-007 du 15 juillet 2020 mettant en demeure M. BOURRIER Mikael de remettre en état une carrière exploitée sans autorisation préfectorale située au lieu-dit «Couffours bas » sur la commune du Malzieu-Forain au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2020-197-010 en date du 15 juillet 2020 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-197-012 du 15 juillet 2020 de mise en demeure de régularisation d'activité (livre v, titre 1^{er} du code de l'environnement) SAS Technipierres sur la commune d'Esclanèdes

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-197-013 du 15 juillet 2020 de mise en demeure (livre v, titre 1^{er} du code de l'environnement) société SAS Technipierres sur la commune d'Esclanèdes

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-198-002 du 16 juillet 2020 portant mise en demeure installations classées pour la protection de l'environnement - société Environnement Massif Central, à Mende

Arrêté inter-préfectoral N°2020-07-16-B3-001 du 16 juillet 2020 portant constatation de la modification du périmètre du SIAEP du Causse Noir

arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-BCPPAT2020-199-001 du 17 juillet 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID 2020-085 du 25 Mars 2020 portant mesure dérogatoire, liée à l'épidémie Covid-19, aux mesures conservatoires fixées dans l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25 juillet 2018 pour le fonctionnement d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Badaroux, au lieu-dit « Le Redoundel » - Exploitant : Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE)

arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2020- 203-003 du 21 juillet 2020 mettant en demeure la SAS « Chausson Matériaux » de mettre en conformité son installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise avenue Pierre Séward, 48100 MARVEJOLS au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2020-203-005 DU 21 JUILLET 2020 en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de PRIMAGAZ de se conformer aux règlements en vigueur pour l'exploitation du stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés sis Résidence « Les Marronniers », 48100 MARVEJOLS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-009 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : SARL LOZERE AUTHENTIQUE – LES MONTS VERTS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-010 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : MAIRIE – PREVENCHERES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-011 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : MAIRIE – SAINT ANDRE CAPCEZE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-012 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : MAIRIE – ALTIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020- 211-013 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : MAIRIE – PIED DE BORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-014 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : MAIRIE – FLORAC TROIS RIVIERES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-015 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : CAFE DE L'UNIVERS – LANGOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-016 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION dans l'établissement bancaire : CIC – LANGOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-017 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : SCI BORDE COSTE – GRANDRIEU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-018 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : BOULANGERIE GERINTE – LANGOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-019 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : BAR TABAC BAPTISTE – MEYRUEIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020- 211-020 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT LE RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION dans l'établissement bancaire : CRÉDIT AGRICOLE – MEYRUEIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-021 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : BAR TABAC SIDOBRE – MARVEJOLS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-022 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : BAR TABAC LE VEILLEUR DE NUIT – SAINTE ENIMIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-023 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : COMMISSARIAT DE POLICE – MENDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-024 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : BAR LA TERRASSE – MENDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-025 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : MARIONNAUD – MENDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-026 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : NEW LATINA CAFE – MENDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020- 211-027 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : BANQUE DE FRANCE – MENDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-028 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : M. SAMPER, OPHTALMOLOGISTE – MENDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020- 211-029 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : TRIBUNAL JUDICIAIRE – MENDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020- 211-030 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION dans l'établissement bancaire : CRÉDIT AGRICOLE – MENDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020- 211-031 (1) EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : COOPERATIVE AGRICOLE – FLORAC TROIS RIVIERES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-031 (2) EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : HYPER U – MENDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020- 211-032 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : FROMAGERIE BENOIT CHAPERT – PEYRE EN AUBRAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-033 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : HOTEL RESTAURANT BAR TABAC LES VOYAGEURS – LE MALZIEU VILLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020- 211-034 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : BOULANGERIE LE CHASTELLOIS – LE CHASTEL NOUVEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020- 211-035 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : GITES EN CEVENNES – MOISSAC VALLEE FRANCAISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020- 211-036 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : SOUS-PREFECTURE – FLORAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-037 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : DECHETTERIE – MONTS DE RANDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-038 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURANT SAUCE CEVENNES – BEDOUES COCURES

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2020 212-001 en date du 30 juillet 2020 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : 19^{ème} rallye régional de Bagnols-Les-Bains les 7 et 8 août 2020

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2020 212 -002 en date du 30 juillet 2020 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : spectacle 4x4 le 2 août 2020 à Cubierettes

AUTRES :

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie

arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DRN-DOHC-2020-005 précisant les dispositions prévues par l'arrêté inter préfectoral n° 95-0942 du 3 août 1995 portant autorisation de vidange des barrages du Vergne et autorisant la réalisation de travaux d'entretien

Direction régionale des douanes de Montpellier

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint-Amans – 48700 Monts de Randon en date du 31 juillet 2020

DECISION TARIFAIRE N°2107 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ENTRAYGUES - 480001221

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE - 480780055

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE - 480780428

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE - 480780584

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010, prenant effet au 01/01/2010 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) dont le siège est situé 0, QUA COSTEVIEILLE, 48100, MARVEJOLS, a été fixée à 25 410 483.77€, dont :

- 299 882.53€ à titre non reconductible dont 432 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 432 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 24 977 983.77€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 24 977 983.77 €

(dont 24 977 983.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	460 923.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 520 576.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 415 738.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	206 629.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480002997	300 909.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	2 145 726.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	1 470 069.26	659 683.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	1 572 216.44	687 697.17	0.00	250 072.03	0.00	0.00	0.00
480780428	877 496.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	1 006 153.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	4 409 517.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	4 193 029.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	801 545.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780428	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480780592	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 081 498.66 (dont 2 081 498.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 25 110 601.24€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 25 110 601.24 €
(dont 25 110 601.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	460 923.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 520 576.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 415 738.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	206 629.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	300 909.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	2 145 726.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	1 521 408.06	659 683.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	1 653 495.11	687 697.17	0.00	250 072.03	0.00	0.00	0.00

480780428	877 496.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	1 006 153.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	4 409 517.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	4 193 029.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	801 545.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780428	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 092 550.11 (dont 2 092 550.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 06/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Pour Ordre

signé

Stéphane RIBAUT



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
régionale de
santé**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°ARS-2020-203-002 EN DATE DU 21 JUILLET 2020
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ REMÉDIABLE
DU LOGEMENT APPARTENANT À M. JOIE JEAN-LOUIS
SIS AU 8, RUE DE LA VILLE SECHE COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-TEIL,
PARCELLE CADASTRÉE AC 766

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'avis du 30 juin 2020 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité des causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- présence d'escaliers dangereux et non sécurisés,
- pièces, situées dans les combles, utilisées comme des pièces principales et impropre par nature impropres à l'habitation,
- fenêtres dangereuses ne protégeant pas les occupants d'un risque de chute,
- ventilation des locaux non conforme,
- installation électrique à vérifier.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'immeuble sis au 8, rue de la ville sèche - sur la parcelle cadastrée n° 766 section AC de la commune de Saint-Germain-du-Teil - propriété de M. JOIE Jean-Louis, domicilié à 13, rue Jean Boudou commune de Agen-d'Avignon 12630 , ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, avant toute mise à la location du bien, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après

- toutes mesures nécessaires pour remédier à la dangerosité des escaliers et des fenêtres du 1^{er} et du 2^e étage,
- toutes mesures nécessaires pour vérifier l'installation électriques,
- les mesures nécessaires pour supprimer l'accessibilité aux revêtements dégradés contenant du plomb,
- l'installation, ou la réfection, des équipements suivants nécessaires à la salubrité et définis par référence aux caractéristiques de décence du logement ventilation du logement, réfection ou changement de la porte d'entrée.

Enfin, les pièces sous combles ne peuvent en aucun cas être considérée comme des pièces principales au sens du RSD et de l'article 111-2 du CCH, car leur surface habitable est respectivement de 3 et 4 m². Ainsi, ces pièces ne doivent plus être utilisées comme des chambres. Le logement se compose donc d'une pièce à vivre avec coin cuisine, de 2 chambres, d'une salle -d'eau, de WC et de 2 greniers.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai ci-avant expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code la construction et de l'habitation.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de Saint-Germain-du-Teil ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint-Germain-du-Teil, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CCSS et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

« Aux fins de publicité foncière, le bien immobilier dont il s'agit appartient à :

si le propriétaire est une personne physique :

Monsieur ou Madame *NOM*¹, *prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, nom du conjoint ou situation matrimoniale (célibataire, pacsé, veuf ou divorcé)* ;

L'immeuble sis au 8, rue de la ville sèche - sur la parcelle cadastrée n° 766 section AC de la commune de Saint-Germain-du-Teil - propriété de **M² JOIE Jean-Louis**, domicilié à 13, rue Jean Boudou commune de Agen-d'Avignon 12630 , **né le, à ... , situation de famille**, propriété acquise par acte du reçu par S , notaire à ... et publié le ... volumeet n° , le cas échéant, les titulaires de droits réels (**mêmes sources au fichiers immobilier/ mentions identiques**), ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

→

1 Le NOM est porté en lettres majuscules

2 Reprendre exactement les données figurant au fichier immobilier; les données personnelles figurent sur la fiche individuelle de propriétaire.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

A R R Ê T É n°ARS48-2020-205-001

Portant sur le transfert de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de SARL CANOURGUE ASSISTANCE, sise 19, avenue du Lot à 48 500 LA CANOURGUE désignée ci-après comme Société cédante

À SARL LES TRANSPORTS LOZERIENS, sise 19, avenue du Lot à 48 500 LA CANOURGUE désignée ci-après comme Société acquéreuse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 10 janvier 2020 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté portant agrément n° 66-48-08 de la Société SARL CANOURGUE ASSISTANCE, en tant qu'entreprise de transports sanitaires terrestres ;

Considérant : que la demande de Madame Natalie GUIDICELLI et Monsieur Patrick GUIDICELLI, dirigeants de la société LES TRANSPORTS LOZERIENS, formulée par courrier du 28 avril 2020 concernant le projet de transfert de l'agrément de la Société CANOURGUE ASSISTANCE cédante répond aux dispositions de l'article R.6312-37 du Code de la Santé Publique II, 2^e portant sur :

- La satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population,
- La situation locale de la concurrence,
- Le respect du nombre théorique de véhicules pour le département,
- La maîtrise des dépenses de transport des patients.

Considérant : les documents transmis en main propre le 21 juillet 2020 :

- Les statuts de la Société LES TRANSPORTS LOZERIENS en date du 10 juin 2020,
- L'attestation sur l'honneur des démarches effectuées pour disposer de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 06/07/2020,
- L'implantation géographique de l'activité,
- L'attestation sur l'honneur de la conformité des locaux.

Considérant : L'acte de cession de fonds de commerce en date du 19 juin 2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'agrément de transports sanitaires de la Société LES TRANSPORTS LOZERIENS acquéreuse pour son établissement sise 19, avenue du Lot à 48 500 LA CANOURGUE est acceptée.
La Société LES TRANSPORTS LOZERIENS a pour nouveau numéro d'agrément **48-026-2020**.

Article 2 : La Société LES TRANSPORTS LOZERIENS ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie A – type B
1 ambulance catégorie C – type A
4 Véhicules sanitaires légers catégorie D

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le délégué départemental par intérim de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Mende, le 23 juillet 2020

Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur de la Lozère,

Signé

ALAIN BARTHELEMY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°ARS-2020-210-001 EN DATE DU 28 JUILLET 2020
PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER LES PRÉLÈVEMENT ÉCHANTILLONS
BIOLOGIQUES POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MÉDICALE DE « DÉTECTION DU
GÉNOME DU SARS-COV-2 PAR RT PCR »

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 ministériel fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur le site du laboratoire de biologie médicale OXYLAB – 1, porte Chanelles - 48100 Marvejols, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement sis salle de la maison de Jeanne 48400 FLORAC-TROIS-RIVIÈRES présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale OXYLAB – 1, porte Chanelles - 48100 Marvejols dans le lieu dédié : salle de la maison de Jeanne – 48400 Florac-Trois-Rivières

ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 23 mars 2020 sus-cité.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Lozère, le Directeur de la délégation départementale de la Lozère de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, et les Officiers de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié pour information au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDCSPP-SPAE-2020-072-001 DU 30 JUILLET 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR DORTS
THIERRY**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2020-034-009 du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2020-035-001 du 04 février 2020 de subdélégation de signature de M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Monsieur DORTS Thierry, docteur vétérinaire, né le 13 juillet 1974

CONSIDERANT que Monsieur DORTS Thierry, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 30 juillet 2020 pour une durée de cinq dans le département de la Lozère, de l'Aveyron et du Cantal au docteur DORTS Thierry.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : Animaux de compagnie, ruminants, équins, suidés, volailles, lagomorphes, apiculture, aquaculture, faune sauvage captive.

L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle de la SCP vétérinaire du Gévaudan à Marvejols.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 : Monsieur DORTS Thierry, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service santé et protection animales,
environnement

SIGNE

Denise COSTES-HENCK

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-202-000-1 EN DATE DU 20 JUIL. 2020
ÉTABLISSANT UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT EN VUE D'ASSURER
LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES ET LA
PÉRENNITÉ DES ITINÉRAIRES CONSTITUÉS SUR LA VOIE DE « FABRÈGUE - N°BCV08 »**

**La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 134-2, L. 134-3, R. 134-2 et R. 134-3,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, renouvelé pour la période 2014-2023 et approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014,
Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies "Vallée Française, Vallée du Gardon de Saint Germain, Vallée du Galeizon" approuvé le 19 Janvier 2007 par le pôle DFCI, déterminant les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies,
Vu la délibération de la commune de Sainte Croix Vallée Française en date du 10 Décembre 2015, sollicitant l'établissement de servitude pour la piste de « Fabrègue – N°BCV08 » retenue aux plans de massif « Vallée Française, Vallée du Gardon de Saint Germain, Vallée du Galeizon »,
Vu le dossier de demande d'établissement de la servitude déposé par la commune de Sainte Croix Vallée Française,
Vu l'avis du conseil municipal de la commune intéressée en date du 17 avril 2019,
Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 3 septembre 2019,
Vu la publicité faite pour ce projet de servitude du 28 août au 30 octobre 2019,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers dans lesquels les incendies potentiels par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRETE

Article 1

Une servitude de passage et d'aménagement, destinée à assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués, est établie au profit de la commune de Sainte Croix Vallée Française,

Cette servitude porte sur des voies disposant d'une bande de roulement de 6 mètres maximum.

Un plan de situation de ces voies ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par la servitude sont annexés au présent arrêté.

Les propriétaires des parcelles concernées sont invités à signaler l'existence de cette servitude aux personnes qui ont ou acquièrent des droits sur leurs parcelles.

Article 2

Cette servitude donne droit à son bénéficiaire :

- de créer et d'aménager les infrastructures correspondantes,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords dans la limite d'une largeur cumulée de 100 mètres.

L'entretien des voies concernées et leur maintien à l'état débroussaillé sont à la charge du bénéficiaire de la servitude sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.

Article 3

Les voies communales et les chemins ruraux concernés par la servitude susvisée conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4

Les voies ou portions de voies établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée, sans préjudice des restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires des parcelles traversées par ces voies pour l'exploitation des fonds asservis, à titre privé, et à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages,
- aux ayants droit des propriétaires (personnes disposant d'un contrat ou d'une autorisation écrite du propriétaire).

En cas de dégradation des infrastructures, les responsables des dégâts devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 5

Les exploitations de coupes de bois, utilisant tout ou partie des voies concernées par cette servitude, doivent respecter les conditions suivantes :

- rédaction appropriée d'un cahier de clauses de vente et d'enlèvement des bois par les propriétaires vendeurs mentionnant que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée (la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions pour les services de DFCI),

- réalisation d'un état des lieux, avant et après exploitation des coupes de bois, en présence d'un représentant du bénéficiaire de la servitude,
- en cas de dégradation avérée de voies ou sections de voies lors des travaux d'exploitation, prise en charge des frais de remise en état par les propriétaires ou les récoltants forestiers selon les clauses de la vente.

Article 6

Le présent arrêté est notifié par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire de chacune des parcelles cadastrales concernées par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les voies asservies, le bénéficiaire de la servitude avise chacun des propriétaires concernés, dix jours au moins avant le commencement des travaux, par tout moyen permettant d'établir date certaine, en indiquant la date de début des travaux et leur durée.

Article 7

Le présent arrêté est adressé au maire de Sainte Croix Vallée Française en vue de son affichage pendant une durée de deux mois. A l'issue de ce délai, le maire adresse à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le maire de Sainte Croix Vallée Française, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

La légalité du présent acte peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication ou de sa notification. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

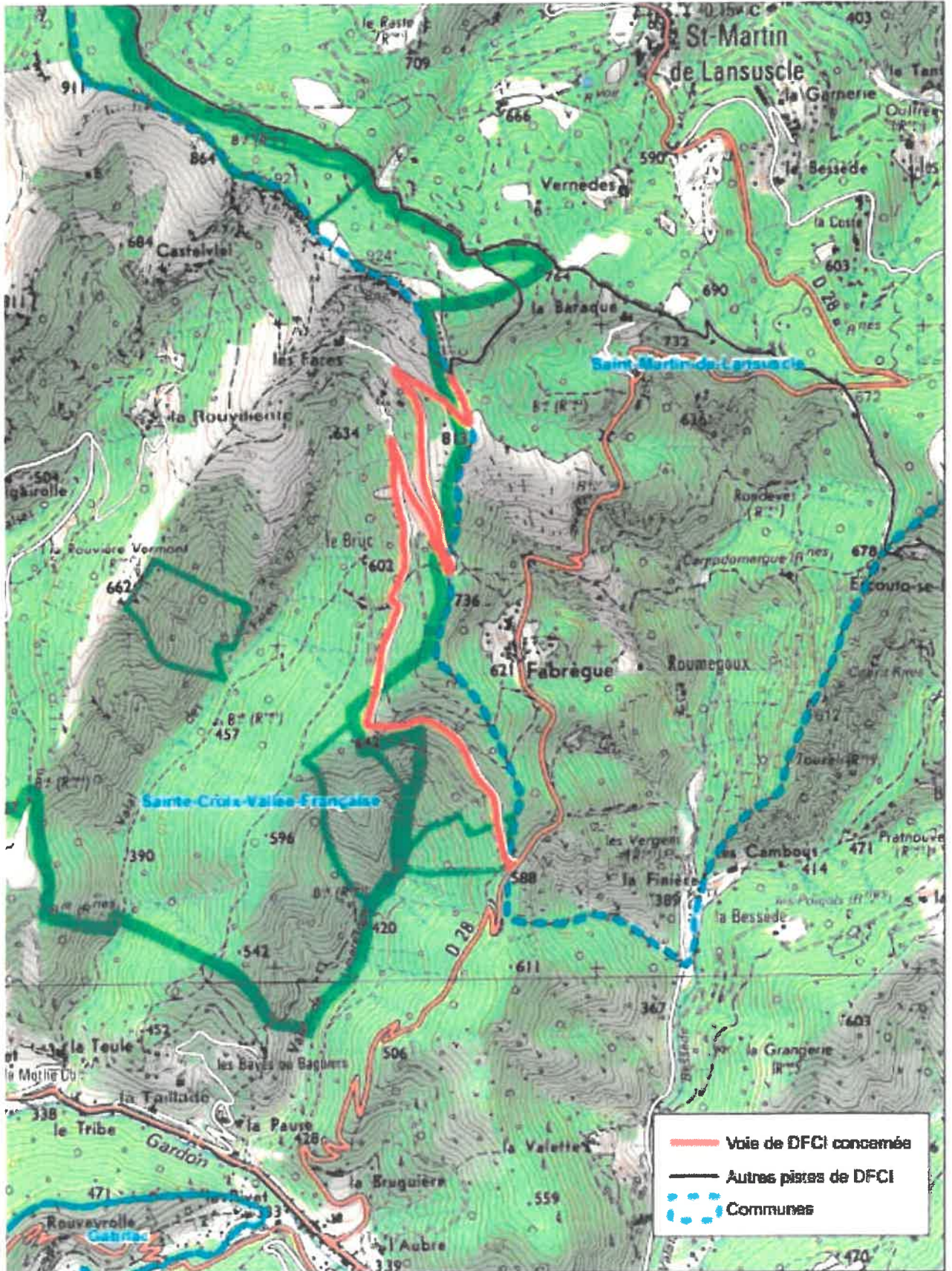
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Florac

Signé

Chloé DEMEULENAERE

Piste DFCI de Fabrègue – N° BCV08
Commune de Sainte Croix Vallée Française

Plan de situation



**Piste DFCI de Fabrègue – N° BCV08
Commune de Sainte Croix Vallée Française**

Tableau des parcelles cadastrales concernées

Commune	Section	Numéro	Nom - Prénom
Sainte-Croix-Vallée-Française	B	0274	M Martin Sylvain
	B	0287	
	B	0274	M Martin Ulysse
	B	0287	
	B	0285	M Dupont Amaril
	B	0286	
	B	0289	
	B	0288	M Obrist Aidane
	B	0303	Mme Simon Laurence
	B	0304	M Moosmann Julien
	B	0307	M Renaud Guillaume
	B	0307	M Cavalier Jean-Pierre
	B	0307	M Cavalier Laurent
	B	0308	M Dahais Stéphane
	B	0309	
	B	0310	Office National des Forêts
	B	0313	
B	0317	M Rouviere Paul	

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-202-0002 EN DATE DU 20 JUIL. 2020
ÉTABLISSANT UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT EN VUE D'ASSURER
LA CONTINUITÉ DES VOIES DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES SUR
LES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES (CAPTAGES, ALIMENTATION EN EAU
ET AIRE DE RETOURNEMENT) DU BASSIN DE DFCI DE BRUNALDÈS – SAINT ANDRÉ DE
LANCIZE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 134-2, L. 134-3, R. 134-2 et R. 134-3,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, renouvelé pour la période 2014-2023 et approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014,
- Vu** le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies des "Cévennes Moyennes et du Mont Lozère" approuvé le 9 Novembre 2009 par le pôle DFCI, déterminant les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies,
- Vu** la délibération de la commune de Saint André de Lancize en date du 18 juillet 2019, sollicitant l'établissement de servitude pour les installations et équipements annexes (captage, alimentation en eau et aire de retournement) au bassin de DFCI du Brunaldès retenu aux plans de massif des « Cévennes Moyennes et du Mont Lozère »,
- Vu** le dossier de demande d'établissement de la servitude déposé par la commune de Saint André de Lancize,
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune intéressée en date du 27 février 2020,
- Vu** les avis des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 3 septembre 2019,
- Vu** la publicité faite pour ce projet de servitude du 1^{er} octobre au 3 décembre 2019,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers dans lesquels les incendies potentiels par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRETE

Article 1

Une servitude de passage et d'aménagement, destinée à assurer l'accès et la pérennité des équipements de défense des forêts contre les incendies, est établie au profit de la commune de Saint André de Lancize.

Cette servitude concerne les installations et équipements annexes (captage, alimentation en eau et aire de retournement) du bassin de DFCI du Brunaldès.

Un plan de situation des équipements ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par la servitude sont annexés au présent arrêté.

Les propriétaires des parcelles concernées sont invités à signaler l'existence de cette servitude aux personnes qui ont ou acquièrent des droits sur leurs parcelles.

Article 2

Cette servitude donne droit à son bénéficiaire :

- de créer et d'aménager les infrastructures correspondantes,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords dans la limite d'une largeur cumulée de 100 mètres.

L'entretien des équipements concernées et leur maintien à l'état débroussaillé sont à la charge du bénéficiaire de la servitude sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.

Article 3

L'accès à ces équipements est exclusivement réservé, sans préjudice des restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires des parcelles de situation des équipements pour l'exploitation des fonds asservis, à titre privé, et à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages,
- aux ayants droit des propriétaires (personnes disposant d'un contrat ou d'une autorisation écrite du propriétaire).

En cas de dégradation des équipements, les responsables des dégâts devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 4

Le présent arrêté est notifié par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire de chacune des parcelles cadastrales concernées par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les voies asservies, le bénéficiaire de la servitude avise chacun des propriétaires concernés, dix jours au moins avant le commencement des travaux, par tout moyen permettant d'établir date certaine, en indiquant la date de début des travaux et leur durée.

Article 5

Le présent arrêté est adressé au maire de Saint André de Lancize en vue de son affichage pendant une durée de deux mois. A l'issue de ce délai, le maire adresse à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le maire de Saint André de Lancize, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

La légalité du présent acte peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication ou de sa notification. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

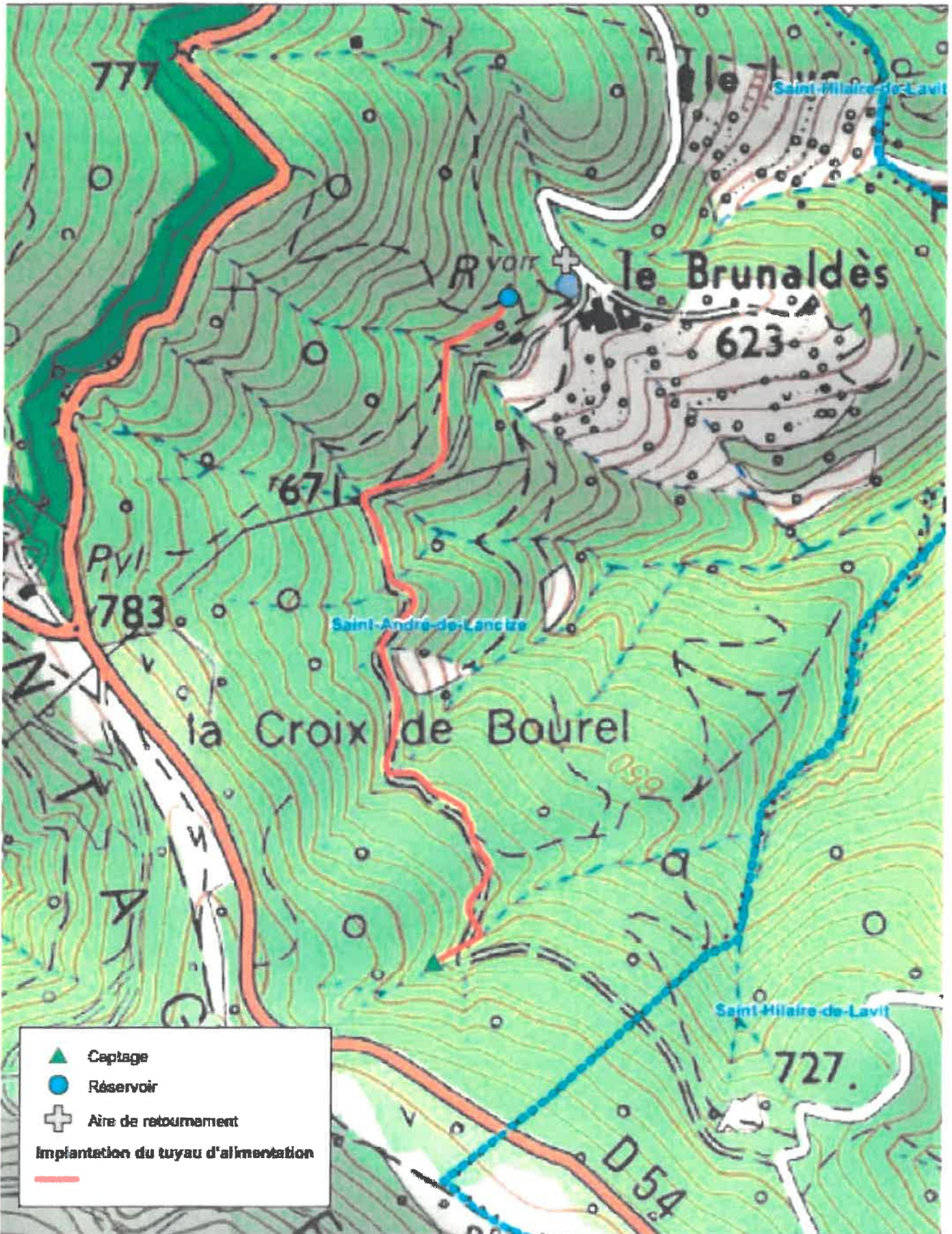
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Florac

Signé

Chloé DEMEULENAERE

Bassin du Brunaldès et ses équipements annexes
Commune de Saint André de Lancize

Plan de situation



**Bassin du Brunaldès et ses équipements annexes
Commune de Saint André de Lancize****Tableau des parcelles cadastrales concernées**

Commune	Section	Numéro	Nom-Prénom
Saint-André-de-Lancize	D	0193	PELORCE Arnaud
	D	0204	PELORCE Arnaud
	D	0205	PICCO Pierre
	D	0205	PUJOL Sylvie
	D	0206	PELORCE Arnaud
	D	0207	PELORCE Arnaud
	D	0208	GIRARD Lucien
	D	0212	GIRARD Lucien
	D	0214	GIRARD Lucien
	D	0268	PELORCE Arnaud
	D	0992	GIRARD Lucien
	D	0993	ANTHOUARD Frédéric
	D	1035	LARGUIER Marcel
	D	1035	LARGUIER Anna
D	1105	GIRARD Lucien	

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2020- 202 - 0004 DU 20 JUILLET 2020
FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES
À L'EXPLOITATION DES CAPTAGES DES LAUBIES OUEST, EST 1 ET EST 2,
À LA CRÉATION ET À L'EXPLOITATION DE LA RETENUE DE STOCKAGE D'EAU
BRUTE DES LAUBIES DESTINÉE À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CAUSSE
DE SAUVETERRE
ET À L'ABANDON DE LA PRISE D'EAU SUR LE BRAMONT.

– COMMUNES DES BONDONS ET DE SAINT-ÉTIENNE DU VALDONNEZ –

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3,-1, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-116-02 du 26 avril 2010 portant déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement pour le captage des Laubies Est 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-116-03 du 26 avril 2010 portant déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement pour le captage des Laubies Ouest ;
- VU** le récépissé de déclaration n°2006-07 DDAF en date du 23 août 2006 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à la création d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue d'effectuer des prélèvements dans les eaux souterraines réalisés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse de Sauveterre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-034-018 du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lot amont approuvé par l'arrêté préfectoral inter-départemental n° 2015- 349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** le dossier de déclaration présenté par le SIAEP du Causse de Sauveterre (n° SIRET : 25480022000033) relatif à la création et à l'exploitation d'une retenue de stockage d'eau brute pour l'alimentation en eau potable des communes du SIAEP, située sur les communes des Bondons et de Saint-Étienne du Valdonnez, au lieu-dit des Laubies ainsi qu'à l'abandon de la prise d'eau sur le Bramont ;

VU la note complémentaire au dossier de déclaration reçue en date du 3 avril 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 30 juin 2020 ;

VU la réponse du maître d'ouvrage par courriel en date du 9 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le captage créé suite au récépissé de déclaration n°2006-07 DDAF du 23 août 2006 est désigné ci-après « captage des Laubies Est 2 » ;

CONSIDÉRANT que le SIAEP du causse de Sauveterre souhaite créer et exploiter une réserve d'eau brute, la remplir par les captages des Laubies Ouest, Est 1 et Est 2 en période de forte hydraulicité afin d'abandonner et démolir la prise d'eau sur le Bramont et créer et exploiter une usine de traitement d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les captages des Laubies Ouest, Est 1 et Est 2 prélèvent la ressource en eau sur le même bassin versant du Bramont ;

CONSIDÉRANT que les captages des Laubies Ouest et des Laubies Est 1 sont régulièrement déclarés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SIAEP du Causse de Sauveterre souhaite poursuivre l'exploitation du captage des Laubies Est 2 ;

CONSIDÉRANT que la création et l'exploitation du captage des Laubies Est 2 assèche une zone humide sur une superficie supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha ;

CONSIDÉRANT que le récépissé de déclaration n°2006-07 DDAF en date du 23 août 2006 est devenu caduque au 23 août 2009 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sur le captage des Laubies Est 2 ne sont pas de nature à modifier notablement les caractéristiques des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau des Laubies a une surface maximale de 17 600 m² au niveau des plus hautes eaux ;

CONSIDÉRANT que la retenue est alimentée par le captage des Laubies Ouest et les captages des Laubies Est 1 et Est 2 prélevant des eaux souterraines pour un volume annuel maximal de 190 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements d'eau respectent les volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot-amont (UH n°92_2 du PGE du Lot) notifié le 02 avril 2012 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que la création de l'usine de traitement d'eau potable et de ses aménagements extérieurs interceptent les écoulements d'un bassin naturel d'environ 7,5 hectares ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que la durée des travaux prévus est de deux mois et demi, entre mai et août ;

CONSIDÉRANT les enjeux piscicoles sur la zone de travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au règlement du SAGE Lot amont;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte au SIAEP du Causse de Sauveterre, représenté par son président et désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à l'exploitation des captages des Laubies Ouest, Est 1 et Est 2, la création et à l'exploitation d'une retenue d'eau de stockage d'eau brute pour l'alimentation en eau potable, au rejet des eaux pluviales issues d'une usine de traitement en eau potable, à l'abandon et à la démolition de la prise d'eau du Bramont sur les communes des Bondons et de Saint-Étienne du Valdonnez au lieu-dit des Laubies sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles du présent arrêté.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Annexe 1 Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
1.1.2.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Annexe 2 Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	/
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Annexe 5 Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Annexe 6 Arrêté ministériel du 30 septembre 2014
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	Annexe 3 Arrêté ministériel du 27 août 1999
3.2.4.0.	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Annexe 4 Arrêté ministériel du 27 août 1999
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	/

Article 2 – caractéristiques et emplacement des ouvrages souterrains

Les plans de situation et détaillés des ouvrages souterrains sont dans l'annexe 1-bis du dossier de déclaration.

Les caractéristiques générales de la retenue sont dans l'annexe 2 du dossier de déclaration.

2.1. – captage des Laubies Ouest

Le captage des Laubies Ouest collecte les eaux à partir de 3 drains d'une longueur totale de 30 mètres linéaires et à environ 2 mètres de profondeur sous le terrain naturel. L'ouvrage de captage est constitué d'un bâti en béton enterré de dimension de 3,50 mètres de profondeur par 1,80 mètres et 2 mètres de hauteur.

Cet ouvrage est équipé d'un bac de dessablage, d'un bac de prise et d'un pied sec .

L'exutoire de la conduite du trop-plein se situe à 50 mètres de l'ouvrage de captage.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont indiquées en page 18 du dossier de déclaration.

Le captage des Laubies Ouest se situe au niveau de la parcelle cadastrée section C n°507 sur la commune de Saint-Étienne du Valdonnez.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Laubies Ouest	751 238	6 371 619	1 393

2.2. – captage de Laubies Est 1

Le captage des Laubies Est 1 collecte les eaux à partir de 2 drains d'une longueur totale de 25 mètres linéaires et à environ 2 mètres de profondeur sous le terrain naturel. L'ouvrage de captage est constitué d'un bâti en béton enterré de dimension de 3,50 mètres de profondeur par 1,80 mètres et 2 mètres de hauteur.

Cet ouvrage est équipé d'un bac de dessablage, d'un bac de prise et d'un pied sec .

L'exutoire de la conduite du trop-plein se situe à quelques mètres de l'ouvrage de captage.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont indiquées en page 18 du dossier de déclaration.

Le captage des Laubies Est 1 se situe au niveau de la parcelle cadastrée section C n°507 sur la commune de Saint-Étienne du Valdonnez.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Laubies Est 1	751 759	6 371 706	1 453

2.3. – captage de Laubies Est 2

Le captage des Laubies Est 2 collecte les eaux à partir d'un drain d'une longueur totale d'environ 70 mètres linéaires et à environ 2,70 mètres de profondeur à sa tête et à environ 1,30 mètres de profondeur à l'aval sous le terrain naturel.

L'ouvrage de captage est préfabriqué et équipé d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec .

La canalisation de départ du captage des Laubies Est 1 rejoint le captage des Laubies Est 2 dans un ouvrage appelé « collecteur » servant de brise charge. Ce collecteur est équipé d'un robinet à flotteur.

L'exutoire de la conduite du trop-plein se situe au niveau de l'ouvrage collecteur et la restitution se fait une vingtaine de mètres à l'aval de l'ouvrage, directement dans le talweg qui rejoint le cours d'eau du Bramont.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont indiquées en pages 19 et 20 du dossier de déclaration.

Le captage des Laubies Est 2 et le collecteur se situent au niveau de la parcelle cadastrée section C n°507 sur la commune de Saint-Etienne du Valdonnez.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Laubies Est 2	751 787	6 371 584	1 446
collecteur	751 714	6 371 593	1 438

Article 3 – caractéristiques et emplacement du plan d'eau et de sa vidange

3.1. – caractéristiques du plan d'eau

Les coordonnées cartographiques du plan d'eau, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont :

X = 750 800 m et Y = 6 370 660 m.

Le plan d'eau est situé sur les parcelles cadastrales n°533 section C sur la commune de Saint-Étienne du Valdonnez et n°730 section A sur la commune des Bondons.

Les travaux consistent en la création et l'exploitation d'une retenue de stockage d'eau brute destinée à l'alimentation en eau potable.

La retenue est alimentée par les eaux souterraines prélevées par les captages des Laubies Ouest, Est 1 et Est 2 préférentiellement sur les périodes de forte hydraullicité.

Le plan d'eau a une surface maximale de 17 700 m² au niveau des plus hautes eaux et stocke un volume utile maximal d'environ 58 200 m³. Il est imperméabilisé par la mise en place d'une géomembrane qui remonte jusqu'à la crête du bassin.

Les digues du plan d'eau comportent une revanche de 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux.

3.2. – caractéristiques de la vidange du plan d'eau

La vidange du plan d'eau s'effectue sur les parcelles cadastrales n°533 et n°534 section C sur la commune de Saint-Étienne du Valdonnez et par un fossé largement dimensionné et rempli de cailloux permettant la dissipation et la diminution des vitesses d'écoulement des eaux.

Le dispositif de vidange est constitué d'un fossé de type « grande gueule » rempli de cailloux qui permet la dissipation et la diminution de la vitesse de l'eau.

Le linéaire de fossé est d'environ 50 mètres linéaires en largeur et d'un mètre de fond et, en gueule, de 3 mètres de large jusqu'à 3 mètres de profondeur.

Article 4 – caractéristiques et emplacement de l'usine de traitement d'eau potable

Les coordonnées cartographiques de l'usine de traitement, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont :

X = 750 290 m et Y = 6 370 600 m.

L'usine de traitement de l'eau est située sur la parcelle cadastrale n°532 section C sur la commune de Saint-Étienne du Valdonnez.

La surface totale de la zone aménagée, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté est estimée à 7,5 hectares.

Article 5 – caractéristiques et emplacement de la prise d'eau du Bramont

La prise d'eau du Bramont est située sur les parcelles cadastrales n°404 et n°507 section C sur la commune de Saint-Étienne du Valdonnez.

La prise d'eau est constituée d'un seuil en travers du lit du Bramont et d'un ouvrage en béton de type « bacs décanteurs » placés successivement sur 4 mètres de large et 12 mètres de long.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Prise d'eau sur le Bramont	751 465	6 371 320	1 382

Titre II – captages souterrains des Laubies

Article 6 – prescriptions générales applicables aux captages des Laubies Ouest, Est 1 et Est 2

Les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumises à déclaration sont celles fixées par l'arrêté interministériel du

11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté. Les principales prescriptions sont rappelées ci-dessous :

6.1. – gestion des travaux

Les travaux de réhabilitation des captages des Laubies Ouest, Est 1 et est 2 sont réalisés conformément aux dossiers de déclaration et régularisation propre aux captages et les engagements et valeurs annoncés dans ces dossiers doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

6.2. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

6.3. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 19 du présent arrêté.

Titre III – prélèvements

Article 7 – prescriptions générales applicables aux prélèvements issus des captages des Laubies Ouest, Est 1 et Est

7.1.– gestion durable de la ressource

Le remplissage du plan d'eau s'effectue du 1er novembre de l'année N-1 au 31 mai de l'année N.

En période d'étiage, du 1^{er} juin au 31 octobre de l'année N l'alimentation de la retenue est déconnectée de la ressource en eau.

7.2.– suivi et surveillance

Le déclarant met en place un/des compteur(s) pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit des ouvrages de prélèvement.

L'installation d'un ou des compteur(s) équipé(s) d'un système de remise à zéro est interdite.

Les compteurs des volumes prélevés sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement d'un compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 8 – prescriptions spécifiques applicables aux prélèvements issus des captages des Laubies Ouest, Est 1 et Est 2

8.1.–débit et volume maximums prélevés

Le volume maximal prélevé globalement, par l'intermédiaire des captages des Laubies Ouest, Est 1 et Est 2, est fixé à 190 000 m³ par an.

8.2.–comptabilisation des volumes et débits prélevés

Les volumes prélevés par le captage des Laubies Ouest, des Laubies Est 1 et Est 2 sont comptabilisés par un compteur volumétrique placé sur la conduite d'adduction à l'arrivée au réservoir des Laubies 1.

Le déclarant tient à jour un registre précisant les volumes prélevés sur le milieu naturel. La fréquence de mesure est au moins hebdomadaire.

8.3.– gestion équilibrée de la ressource

Le déclarant installe des robinets à flotteur, ou tout autre système, sur le collecteur des captages des Laubies Est 1 et Est 2 ainsi qu'au niveau de tous les réservoirs du réseau d'eau potable au niveau de l'adduction afin que le trop-plein se fasse aux captages et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

Titre IV – plan d'eau des Laubies

Article 9 – prescriptions générales applicables au plan d'eau des Laubies

Les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 27 août 1999 dont une copie figure en annexe 3 du présent arrêté.

9.1. – modalité de réalisation et d'entretien du plan d'eau

L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement.

9.2.– dispositifs de vidange, d'évacuation des crues et entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

À l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour

la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

9.3.- dispositions diverses

Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 10 – prescriptions spécifiques applicables au plan d'eau des Laubies

10.1.- période de remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau s'effectue du 1er novembre de l'année N-1 au 31 mai de l'année N à un débit maximal de 30 m³/h, soit 8,33 l/s.

En période d'étiage, du 1er juin au 31 octobre de l'année N, l'alimentation de la retenue est déconnectée de la ressource en eau.

10.2.- Dimensionnement des vidanges et évacuateur de crue

Le débit maximum autorisé lors de la vidange annuelle est de 35 m³/h soit 10 l/s.

Le déclarant est tenu d'ouvrir progressivement la vanne avant d'atteindre ce débit maximal autorisé.

En cas d'urgence, le déclarant garantit une vidange de son plan d'eau en moins de 10 jours à un débit maximum de 87 l/s.

10.3.- Mesures de sécurité civile

Le plan d'eau est entièrement clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 mètres et un portail d'accès d'une largeur de 6 mètres est mis en place, conformément au dossier de déclaration (page 43).

Le déclarant veille au maintien du bon état de la clôture et du portail d'accès.

10.4.- surveillance et entretien des ouvrages

Le déclarant garantit la surveillance de ses ouvrages pour s'assurer de leur fonctionnement normal et ainsi éviter tout risque de rupture. Cette surveillance porte notamment sur les modalités d'entretien, de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage, des divers organes fixes ou mobiles et sur le contrôle de la végétation au niveau des digues et structures du plan d'eau.

Le déclarant réalise l'entretien et la surveillance de ses ouvrages conformément aux mesures édictées en page 44 du dossier de déclaration.

Article 11 – prescriptions générales applicables à la vidange du plan d'eau des Laubies

Les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 27 août 1999 dont une copie figure en annexe 4 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Titre V– gestion des eaux pluviales

Article 12 – prescriptions spécifiques applicables à la gestion des eaux pluviales

Le déclarant assure la mise en place d'aménagements afin de gérer les eaux pluviales issues de la création de l'usine de traitement de l'eau potable et de son accès, conformément à son dossier de déclaration (page 52).

Le chemin d'accès à l'usine de traitement est reprofilé avec une pente douce vers la partie aval de manière à dissiper l'eau sur tout son linéaire.

L'ensemble des eaux pluviales issues de l'usine de traitement est collecté par les pentes de voiries et des fossés de dissipation et d'infiltration qui sont équipés de trop-plein vers le milieu naturel.

Titre VI – abandon de la prise d'eau du Bramont

Article 13 – prescriptions générales applicables aux travaux réalisés dans le lit mineur du Bramont

Les prescriptions générales applicables aux travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau sont celles fixées par les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 dont une copie figure en annexe 5 et en annexe 6 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage, il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

Article 14 – prescriptions spécifiques applicables aux travaux réalisés dans le lit mineur du Bramont

14.1.– période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre de l'année N.

14.2.– mode opératoire

La prise d'eau du Bramont et les ouvrages sont entièrement démolis, y compris les parties enterrées.

Quinze jours avant tous travaux de destruction de la prise d'eau, le déclarant transmet au service en charge de la police de l'eau le mode opératoire proposé par l'entreprise pour validation.

Un arrêté complémentaire peut être pris suivant le mode opératoire adopté.

14.3. – préservation de la qualité des eaux

De manière générale, durant toute la période des travaux de destruction de la prise d'eau et de remise en état du site, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

En cas de nécessité de dériver le cours d'eau pour l'effacement du seuil, les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Lors de la réalisation des batardeaux de la dérivation et du nouveau lit, les interventions et les circulations nécessaires dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

14.4. – sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sur la zone de travaux immédiatement avant le commencement des travaux.

14.5. – espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de destruction de la prise d'eau et de remise en état du site, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas disséminées.

14.6. – zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où les batardeaux sont en place, une vigilance particulière vis-à-vis des événements météorologiques.

14.7. – remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

Le cas échéant, le déclarant prévoit des mesures de correction en cas d'érosion régressive visant à réduire ou limiter le phénomène.

À cet effet, le déclarant transmet au service en charge de la police de l'eau pour validation une note technique relative aux mesures de correction envisagées, un mois avant le début des travaux.

Article 15 – information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porté à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre VII – abrogation

Article 16 – abrogation

Le récépissé de déclaration n°2006-07 DDAF en date du 23 août 2006 est abrogé.

Titre VIII – dispositions générales

Article 17 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 18 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 19 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement pour les déclarations. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut,

l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 20 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des articles R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même code.

Article 21 – caducité

I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 22 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 24 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 25 – publication et information des tiers

I. – Le maire de la commune où l'opération doit être réalisée reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition.

Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées à la mairie pendant un mois au moins.

II. – Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets.

Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.lozere.gouv.fr) pendant six mois au moins.

Article 26 –voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de

l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 27 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire des communes des Bondons et de Saint-Étienne du Valdonnez, le chef de service départemental de l'office française de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

Arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2020 – 204 - 0001 du 22 juillet 2020

**ORDONNANT UNE OPÉRATION DE DESTRUCTION ADMINISTRATIVE DE SANGLIERS
SUR LES COMMUNES DE PRÉVENCHÈRES ET PIED DE BORNE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 422-65, R 427.1 à R 427-4 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU les dégâts sur les cultures constatés par le lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription et confirmés par la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers est de nature à porter atteinte aux biens des exploitations agricoles des communes de Prévenchères et Pied de Borne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre fin aux dommages importants occasionnés par les sangliers à l'activité agricole sur ces communes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

Aux conditions visées à l'article 5 du présent arrêté, il est ordonné des battues de destruction de sangliers sur les communes de Prévenchères et de Pied de Borne.

Pour tout sanglier blessé, le droit de suite est donné sur les communes limitrophes.

Article 2

L'organisation technique des battues et des tirs est confiée au lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription.

Article 3

L'opération est autorisée de la date de signature du présent arrêté au 03 août inclus, **hors les dimanches**.

Article 4

Dès réception de l'arrêté, l'opération fait l'objet d'une information par le lieutenant de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

Article 5

La pratique en équipe de battues et chasse avec chiens est autorisée. Le lieutenant de louveterie peut s'adjoindre les assistants et les tireurs de son choix, notamment les autres lieutenants. Un carnet réglementaire de battue est tenu.

Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 sont rappelées très clairement lors de chaque battue.

Pour chaque opération, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'OFB et la brigade de gendarmerie localement compétente.

Article 6

La venaison est remise aux exploitants agricoles impactés par les dégâts ou à la responsabilité des maires.

Article 7

Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'ONF de Lozère, le président du groupement des lieutenants de louveterie ainsi que les maires des communes de Prévencières et de Pied de Borne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau, forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-209-0001 du 27 juillet 2020
AUTORISANT MADAME MONIQUE VELAY À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE
AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

VU la note technique du 6 janvier 2020 du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

VU la demande en date du 2 juillet 2020 par laquelle Mme Monique VELAY sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, et notamment celles ayant eu lieu les 5 et 29 septembre et les 4, 6 et 18 octobre 2019 sur la commune de Peyre-en-Aubrac ainsi que le 21 octobre 2019 sur la commune de Prinsuéjols-Malbouzon ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau de Mme Monique VELAY est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que Mme Monique VELAY a mis en place des mesures de surveillance renforcée, qu'elle dispose de chiens de protection sur son exploitation, qu'elle regroupe chaque jour une partie de son troupeau en lieu clos du 1er mai au 15 novembre et qu'elle a déposé un dossier de demande de subvention pour la mise en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon consistant en la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau du Mme Monique VELAY est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme Monique VELAY par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Mme Monique VELAY est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- la bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) ;
- toute personne mandatée par la bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- les lieutenants de louveterie.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Peyre-en-Aubrac (48 130) ;
- à proximité du troupeau de Mme Monique VELAY ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par la bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.**

ARTICLE 8 : Mme Monique VELAY informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Monique VELAY informe sans délai le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Monique VELAY informe sans délai le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe la préfète et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 7 juillet 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-207-0010 du 26 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de Peyre-en-Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à la bénéficiaire.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL
Occitanie
UiD 30/48**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-BCPPAT-2020-197-007 DU 15 JUILLET 2020
METTANT EN DEMEURE M. BOURRIER MIKAEL
de remettre en état une carrière exploitée sans autorisation préfectorale
située au lieu-dit «Couffours Bas » sur la commune du MALZIEU-FORAIN
AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-7, L. 511-2, L. 511-1, L. 514-5 et R. 511-9 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2510-1 soumettant à autorisation préfectorale l'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREFBCPPAT-2020-051-20 février 2020 portant imposition de prescriptions de suspension et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à M. Bourrier Mikael pour son activité d'exploitation de carrière sans autorisation préfectorale située au lieu-dit «Couffours Bas » sur la commune du MALZIEU-FORAIN au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les constats effectués sur le site susvisé par le Maréchal des Logis Chef Rodier de la Brigade de Gendarmerie de Malzieu-Ville, en date du 10 février 2020 et notamment les travaux d'extraction de matériaux au lieu dit « Couffours Bas » au moyen d'un tracto-pelle ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2020 ;

Vu le courrier DREAL du 18 février 2020 à M. Bourrier Mikael, lui transmettant le rapport d'inspection du 18 février 2020 susvisé, accompagné des projets d'arrêtés préfectoraux d'urgence et de mise en demeure ;

Vu le courrier en réponse de l'exploitant en date 17 avril 2020, dans lequel M. Bourrier Mikael opte pour la cessation de ses activités et propose un projet de remise en état ;

Considérant que l'exploitation de la carrière effectuée par M. Bourrier Mikael, au lieu-dit « Couffours Bas », commune du MALZIEU-FORAIN relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette activité qui relève de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées est soumise à autorisation préfectorale ;

Considérant que M. Bourrier Mikael n'a pas été autorisé à exploiter cette installation ;

Considérant que le lieu d'extraction nécessite un réaménagement afin de reconstituer le caractère des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Bourrier Mikael de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que M. Bourrier Mikael, a été informé des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Considérant que M. Bourrier Mikael opte pour la cessation de ses activités et propose un projet de remise en état respectant les intérêts fixés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

A R R Ê T E

Article 1 : Mise en demeure

M. Bourrier Mikael, domicilié Montchabrier 48140 LE MALZIEU-FORAIN, ci-après désigné l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation de la carrière qu'il a exploité, au lieu dit « Couffours Bas » sur la commune du MALZIEU-FORAIN en procédant sous six mois à la remise en état prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Cette remise en état sera réalisée conformément à sa proposition de remise en état proposée dans son courrier du 17 avril 2020 susvisé, à savoir :

- réalisation de trois paliers ;
- plantation de bouleaux et de pins sur l'ensemble des zones mises à découvert.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Pénalités

Passé les délais fixés à l'article 1^{er}, les sanctions prévues par l'article L 173-1 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à l'exploitant, est adressée à Monsieur le maire du MALZIEU-FORAIN.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 4 – voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Occitanie, le Maire de la commune du MALZIEU-FORAIN et le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et est notifié au propriétaire ou exploitant de l'installation.

Fait à Mende le 15 juillet 2020

La préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Signé', written over a horizontal line.

Valérie HATSCH



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF2020-197-010 EN DATE DU 15 JUILLET 2020
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 411-10 et suivants ;

VU le code des relations du public avec l'administration, et notamment les articles R. 133-3 à 15 ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SOUSPREF 2019-269-001 du 26 septembre 2019 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la désignation du représentant de l'association Prévention Routière en date du 4 février 2020 ;

VU la désignation des représentants du conseil départemental en date du 19 juin 2020 ;

Vu la désignation des représentants communaux par l'association des maires, en date du 9 juillet 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : COMPOSITION

La Commission Départementale de la Sécurité Routière est renouvelée comme suit :

Président

- la préfète ou son représentant.

Représentants des services de l'État

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant,
- la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

Représentants des élus départementaux désignés par le conseil départemental

Membres titulaires :

- M. Jean-Paul POURQUIER, conseiller départemental du canton de La Canourgue,
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental du canton de Florac Trois Rivières.

Membres suppléants :

- M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du canton du Collet de Dèze,
- Mme Valérie FABRE, conseillère départementale du canton de La Canourgue.

Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires

Membres titulaires :

- M. Jean – Noël BRUGERON, maire du Malzieu Ville,
- M. Bruno DURAND, maire de Châteauneuf de Randon,
-

Membres suppléants :

- Mme Flore THEROND, Maire de Florac Trois Rivières,
- M. René JEANJEAN, Maire de Meyrueis.

Représentants d'organisations professionnelles et de fédérations sportives

Membres titulaires :

- M. Bruno CUMINAL, exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- M. Alain PROUHEZE, membre de la Fédération des Transporteurs d'Occitanie Méditerranée,
- M. Cédric GINIER, membre de l'association sportive automobile de la Lozère, représentant de la Fédération Française du Sport Automobile
- M. Jean-Pierre DOMERGUE, président du comité départemental de moto de la Lozère, représentant de la Fédération Française de Moto.

Membres suppléants :

- M. Laurent BRES, exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- Mme Bernadette TROUCELLIER, membre de la Fédération des Transporteurs d'Occitanie Méditerranée,
- M. Cédric VALENTIN, président de l'association sportive automobile de la Lozère, représentant de la Fédération Française du Sport Automobile.
- M. Christian BOULET membre du comité départemental de moto de la Lozère, représentant de la Fédération Française de Moto.

Représentants d'associations d'utilisateurs

Membres titulaires :

- un représentant de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Lozère,
- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère,
- un représentant de l'association Prévention Routière ,
- le délégué départemental UFOLEP de la Lozère.

Membres suppléants :

- un membre de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Lozère,
- un membre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère,
- un membre de l'association Prévention Routière,
- un membre du comité UFOLEP de la Lozère.

ARTICLE 2 : MEMBRES ASSOCIÉS

Des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission, ainsi que les maires des communes concernées, peuvent être associés à ses travaux et siègent avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur des routes, transports et bâtiments du conseil départemental ou son représentant,
- la directrice du Parc national des Cévennes ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- le président départemental du conseil national des professions automobiles ou son représentant.

ARTICLE 3 : ABROGATION

L'arrêté n°SOUSPREF 2019-269-001 du 26 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 : RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La sous-préfète de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et sur le site Internet de la préfecture de la Lozère à l'adresse suivante :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

La préfète

signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020-197-012 DU 15 JUILLET 2020
DE MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISATION D'ACTIVITÉ
(LIVRE V, TITRE 1^{ER} DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)
SOCIÉTÉ SAS TECHNIPIERRES SUR LA COMMUNE D'ESCLANÈDES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7, L.512-8 et L. 171-7 ;

Vu le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration de la préfecture de la Lozère n°2015-0001 du 14 janvier 2015 classant l'activité de la société TECHNIPIERRES SAS sous les rubriques 2515-1-C « installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubriques 2515-2 » et 2517-3 : « station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu le courrier de la société TECHNIPIERRES SAS du 7 janvier 2016 confirmant le classement sous le régime déclaration pour la rubrique 2517 en limitant la superficie de son installation à 9 950 m², portant notamment sur une réduction de la zone de stockage dans les parcelles n°88, 89 et 90 ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 10 mars 2020 en présence de l'exploitant ;

Vu le rapport de visite du 10 mars 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées relevant d'une part la non-conformité concernant la surface exploitée au titre de la rubrique 2517 qui couvre l'intégralité des parcelles 88, 89 et 90 dépassant ainsi le seuil de 10 000 m² relevant du régime d'enregistrement sans que l'exploitant n'ait entrepris les démarches de mise en conformité et d'autre part constatant la présence de tas d'enrobés relevant de la rubrique 2716 pour laquelle l'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration ;

Vu la transmission à l'exploitant de ce rapport de visite du 10 mars 2020 et du présent projet d'arrêté de mise en demeure en date du 18 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a formalisé par courrier du 7 janvier 2016 la zone d'exploitation de son installation de tri, transit, regroupement de matériaux non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE pour en réduire la surface dans les parcelles n°88, 89 et 90 afin de la limiter à 9 950 m² et resté classé sous le régime de la déclaration;

CONSIDERANT que l'inspection a constaté lors de l'inspection réalisée le 10 mars 2020 que les limites fixées dans le courrier précité ne sont pas respectées puisque les zones susceptibles de ne pas être exploitées contiennent des tas d'enrobés, des tas de pierres issus de l'activité de TECHNIPIERRES, ainsi que des profils métalliques. De ce fait, l'exploitant exploite l'ensemble de la surface des parcelles n°88, 89 et 90 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des surfaces exploitées en prenant en compte l'ensemble des parcelles du site représente une surface totale de 12 968 m², relevant du régime de l'enregistrement par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'exploitant exploite le site sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2517 sans avoir engagé les démarches de régularisation vers le régime de l'enregistrement de son activité ;

CONSIDERANT que par ailleurs la visite du 10 mars 2020 montre la présence de différents tas d'enrobés sur le site d'exploitation destinés au recyclage de la centrale d'enrobage voisine de l'installation ;

CONSIDERANT que ces tas constituent des déchets relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDERANT que l'inspection constate que les volumes présents sont supérieurs à 100 m³ et nécessitent le classement de l'installation pour cette activité ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration pour cette activité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère

ARRÊTE

Article 1 - MISE EN DEMEURE

La société TECHNIPIERRES SAS, demeurant à Esclanèdes, dont la présidence est assurée par M. Christophe RABIER exploitant une installation de tri, transit regroupement de matériaux inertes sise sur les parcelles section C n°88, 89 et 90 de la commune d'Esclanèdes et section A n° 679 de la commune de Cultures est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, concernant les rubriques 2517 et 2716 de la nomenclature ICPE, soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement sous la rubrique 2517 en préfecture de Mende
- En déclarant au préfet la rubrique 2716 soumise à déclaration ;
- En cessant ses activités relevant de la rubrique 2517 et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;
- En cessant ses activités relevant de la rubrique 2716 et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître l'option qu'il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II des articles R 512-46-25 et R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études... etc) ;

Article 2 - PENALITES

Passé le délai fixé à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, les sanctions prévues par l'article L 171-8 (procédure de consignation de sommes, d'astreinte ou d'amende administratives ou suspension du fonctionnement de l'installation) du code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département de la Lozère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

Article 4- EXÉCUTION

Le secrétaire général, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires des communes d'Esclanèdes et de Cultures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Signé', written over a horizontal line.

Valérie HATSCH



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020-197-013 DU 15 JUILLET 2020
DE MISE EN DEMEURE
(LIVRE V, TITRE 1^{ER} DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)
SOCIÉTÉ SAS TECHNIPIERRES SUR LA COMMUNE D'ESCLANÈDES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : "Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)" ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2019-277-019 du 4 octobre 2019 de mise en demeure de mettre en conformité de l'installation de taillage et de sciage de pierre ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2524 ;

VU le récépissé de déclaration n° 99-095 du 9 novembre 1999 ;

VU le rapport acoustique n°797519 8268942-1-1-2 mesures du 12 au 13 février 2020, réalisé par Bureau Véritas ;

VU l'avis de l'ARS du 5 février 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par le courrier en date du 18 juin 2020 ;

VU l'absence de courrier en réponse de la SAS TECHNIPIERRES ;

CONSIDÉRANT que l'activité de taillage et de sciage de pierre réalisée par la SAS TECHNIPIERRES sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2524 de la nomenclature des ICPE doit respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : "Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)" susvisé ;

CONSIDÉRANT que le point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : "Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)" susvisé indique que les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant[...] émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés : 5 dBa (si le bruit ambiant incluant le bruit de l'installation est supérieur à 45 dBa)";

CONSIDÉRANT que la mesure du niveau de bruit et de l'émergence réalisée par Bureau Véritas pour le compte de la SAS TECHNIPIERRES les 12 et 13 février 2020 montre que l'émergence du point de mesure n° 4 en période diurne n'est pas conforme ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS TECHNIPIERRES de respecter les prescriptions des dispositions de l'article susvisé de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : "Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)" susvisé qui impose le respect des valeurs admissible dans les zones à émergence réglementée, une fréquence de mesure du niveau de bruit et de l'émergence au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, le point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : "Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)" susvisé indique que sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent respecter des valeurs limites de rejet au milieu nature portant sur la température, la concentration en hydrocarbures totaux, la valeur de pH, la concentration en matières en suspension ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, le point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : "Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)" susvisé indique que ces mesures doivent être effectuées au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter ces résultats lors de la visite du 10 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des points 5.5 et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La société TECHNIPIERRES SAS, demeurant à 48230 Esclanèdes, dont la présidence est assurée par M. Christophe RABIER, ci-après désignée l'exploitant, est mise en demeure sur son installation de taillage et de sciage de pierre sise au lieu-dit « La Faysse » de respecter sous un délai maximal d'un mois, le point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé en justifiant de la conformité du fonctionnement de son installation dans les zones à émergence réglementée.

Dans le cadre de cette justification, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la liste des machines en fonctionnement lors des mesures acoustique qui caractérisent le fonctionnement habituel de l'installation mentionné en page 7 du rapport acoustique n° 797519 8268942-1-1-2 mesures du 12 au 13 février 2020 sus-visé.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant, est mis en demeure sur son installation de taillage et de sciage de pierre sise au lieu-dit « La Faysse » de respecter sous un délai maximal d'un mois, les points 5.5 et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé en justifiant de la conformité de ses rejets d'eaux résiduaires, en présentant le rapport de contrôle de ces rejets.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Passé le délai fixé aux articles 1 et 2, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, les sanctions prévues par l'article L 171-8 (procédure de consignation de sommes, d'astreinte ou d'amende administratives ou suspension du fonctionnement de l'installation) du code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5 : En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département de la Lozère, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la commune d'Esclanèdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète



Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020-198-002 DU 16 JUILLET 2020
PORTANT MISE EN DEMEURE

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL, À MENDE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, et L. 514-5 ainsi que R. 512-69 ;

Vu l'article 21 III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui stipule que : « Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010 autorisant l'extension d'une installation de tri, de transit et de traitement de déchets sur la ZAE du causse d'Auge, commune de Mende exploitée par la société Environnement Massif Central et notamment son article 3.6.2 relatif aux rejets aqueux dans le milieu naturel ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 12 février 2020 par lequel il est d'une part mis à la charge financière de la société Environnement Massif Central conformément aux dispositions des articles L 514-8 du code de l'environnement et 58 V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, la réalisation des analyses des prélèvements d'eaux résiduaires réalisés le 10 février 2020 et d'autre part, demandé conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, la fourniture sous un mois d'un rapport d'incident relatif à la pollution constatée le 10 février 2020 à l'exutoire du point de rejet des eaux pluviales de la zone ouest du site ;

Vu d'une part la transmission le 12 mars 2020 par le laboratoire départemental d'analyses de Lozère, accrédité COFRAC, des résultats d'analyses de l'échantillon n° 031166 prélevé le 10 février 2020 par l'inspection de l'environnement et dont une copie des résultats a été transmise à l'exploitant par le laboratoire départemental d'analyses de Lozère pour paiement des frais afférents ;

Vu d'autre part que lors du prélèvement opéré le 10 février 2020, un double de l'échantillon prélevé a été remis à l'exploitant et que ce dernier n'a pas fait connaître les résultats des analyses qu'il a pu faire réaliser ;

Vu enfin, que suite au courrier du 12 février 2020 de l'inspection des installations classées demandant à l'exploitant la fourniture d'un rapport d'incident sous un mois, a conduit à une réponse de l'exploitant en date du 16 juin 2020 ne répondant pas aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 25 mai 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en réponse de l'exploitant du 16 juin 2020 sur le projet d'arrêté de mise demeure lui ayant été transmis le 26 mai 2020.

Considérant que lors de la visite en date du 10 février 2020 l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté la présence de traces noirâtres au point de rejet situé à l'ouest de la plateforme exploitée par la société Environnement Massif Central ainsi qu'un écoulement des eaux rejetées après le débourbeur-déshuileur, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les résultats des analyses du laboratoire départemental de Lozère de l'échantillon prélevé au cours de cette inspection montre une valeur en concentration supérieure au double de la valeur prescrite pour la demande biologique en oxygène (DBO5) dont la valeur mesurée est de 390 mg/l pour une valeur limite de 100 mg/l ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Environnement Massif Central de respecter la valeur de rejet sur le paramètre de la DBO5 prescrite à l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010 autorisant l'extension d'une installation de tri, de transit et de traitement de déchets sur la ZAE du causse d'Auge, exploitée par la société Environnement Massif Central sur la commune de Mende ;

Considérant l'impossibilité d'accès au débourbeur-déshuileur durant l'inspection du 10 février 2020 d'une part, et l'absence de fourniture d'un rapport d'incident répondant à l'article R 512-69 du code de l'environnement d'autre part, il ne peut être conclu sur l'origine exacte de la cause de la pollution ;

Considérant que la fourniture du rapport d'incident sus-visé doit permettre de préciser notamment les mesures prises ou envisagées pour éviter la survenue d'un nouvel épisode de pollution liquide, d'autant que d'autres pollutions ont été signalés sur les émissaires de rejet pluvial de la plate-forme exploitée par la société Environnement Massif Central ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Environnement Massif Central de respecter les dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement lequel prévoit qu' « un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de respect de prescriptions au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement

La société Environnement Massif Central exploitant une installation de tri, de transit et de traitement de déchets sise au ZAE du Causse d'Auge sur la commune de Mende est mise en demeure :

- de respecter pour ses rejets liquides dans le milieu naturel, les dispositions de l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010 susvisé pour ce qui concerne la concentration en demande biologique en oxygène (DBO5) **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement en remettant à la préfète et à l'inspection des installations classées un rapport d'incident de la pollution constatée le 10 février 2020 précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme , **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.-Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code:

Article 3.- Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° . .

Article 4- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée. Elle sera affichée en mairie de la commune de de Mende pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Mende, fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de la Lozère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la société Environnement Massif Central et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5.- Exécution

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Mende ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mende le 16 juillet 2020

La préfète



Valérie HATSCH



PRÉFET DU GARD

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité
et des contrôles des collectivités locales

Affaire suivie par :
Laurent Vayssier

☎ 04 66 49 67 50

Mél laurent.vayssier@lozere.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2020-07-16-B3-001
du 16 JUIL. 2020

portant constatation de la modification du périmètre du SIAEP du Causse Noir

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

La préfète de la Lozère
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5214- 21 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), notamment son article 64 ;

VU l'arrêté préfectoral n°72-2550 en date du 31 octobre 1972 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Causse Noir ;

VU les statuts du SIAEP du Causse Noir lui attribuant pour compétence l'exploitation d'un service public d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 64 de la loi NOTRe la communauté de communes Gorges Causses Cévennes s'est vue transférer au 1^{er} janvier 2020 la compétence eau dans le bloc de ses compétences obligatoires ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article L.5214-21 du CGCT une communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte.

CONSIDERANT que la commune de Meyrueis est membre du SIAEP du Causse Noir et de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences sur le périmètre du syndicat ;

.../...

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère.

ARRETE NT :

Article 1^{er}

En application de l'article L.5214-21 du CGCT est constatée la représentation substitution de la commune de Meyrueis par la communauté de communes Gorges Causses Cévennes au sein du SIAEP du Causse Noir depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 2

Le SIAEP du Causse Noir est devenu un syndicat mixte.

Article 3

En application de l'article L. 5711-3 du CGCT la communauté de communes Gorges Causses Cévennes disposera du même nombre de sièges au comité syndical qu'en disposaient les communes avant substitution.

Article 4

Le syndicat procédera à la mise à jour de ses statuts.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère, le président de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, le maire de la commune de Meyrueis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère.

Le préfet du Gard

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

La préfète de la Lozère

Mme la Préfète

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N° PREF-BCPPAT2020-199-001 DU 17 JUILLET 2020
abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire
n° DREAL-UID 2020-085 du 25 Mars 2020
portant mesure dérogatoire, liée à l'épidémie Covid-19,
aux mesures conservatoires fixées dans l'arrêté préfectoral
n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25 juillet 2018 pour le fonctionnement
d'une installation de stockage de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de Badaroux, au lieu-dit « Le Redoundel »

Exploitant: Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE)

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier le titre VIII relatif aux procédures administratives du livre 1^{er} ainsi que le titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets du livre V ;

Vu l'article L.541-2-1 du code de l'environnement qui définit notamment un déchet ultime comme un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment ;

Vu la loi du n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 3 listant les déchets admis en installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 complété régulièrement portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 00-0948 du 21 juin 2000 autorisant la création d'un centre départemental de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Badaroux et notamment son article 1 autorisant son fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1066 du 26 juillet 2001 autorisant l'exploitation d'un centre départemental de traitement de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Badroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1068 du 26 juillet 2001 modifiant l'arrêté n° 00-0948 du 21 juin 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2009-300-004 du 27 octobre 2009 modifiant l'arrêté n° 00-0948 du 21 juin 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-148-007 du 28 mai 2009 autorisant le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère à exploiter un ouvrage d'épuration pour notamment le traitement des lixiviats du centre départemental de stockage de déchets ultimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25 juillet 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Badaroux, au lieu-dit « Le Redoundel » et fixant des mesures conservatoires pour son fonctionnement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation (renouvellement et extension) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT_2019-360-001 du 26 décembre 2019 modifiant les mesures conservatoires fixées dans l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25 juillet 2018 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID 2020-085 du 25 Mars 2020, portant mesure dérogatoire, liée à l'épidémie Covid-19, aux mesures conservatoires fixées dans l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25 juillet 2018 pour le fonctionnement d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Badaroux, au lieu-dit « Le Redoundel » ;

Vu le démarrage de l'exploitation de l'installation en date du 3 juillet 2003 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 14 novembre 2019 ;

Vu la demande du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) par courrier référencé 20.03.JB.LL du 23 mars 2020 sollicitant une dérogation au fonctionnement du site du Rédoundel, et notamment à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser n°2018-06-0006 du 25 juillet 2018 susvisé par l'arrêt de l'installation de traitement des déchets ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2020 ;

Vu la demande du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) par courriel du 20 mai 2020 de M. Laurent LLINAS son directeur général des services, informant l'inspection des installations classées être arrivé à sécuriser sa dotation en équipements de protection sanitaires, via différents partenaires et notamment la préfecture et avoir remis en service son usine de traitement des déchets du Rédoundel le 18 mai 2020 ; redémarrage effectué selon ses dires sans problème ;

Considérant que la remise en service de l'usine de traitement des déchets du Rédoundel permet la diminution des tonnages enfouis dans l'ISDND et l'augmentation de la valorisation et le recyclage des déchets ;

Considérant que la remise en service de l'usine de traitement des déchets du Rédoundel n'engendre pas au dire de l'exploitant d'exposition particulière de ses salariés au Covid-19 ;

Considérant qu'en application de l'article R181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 18 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID 2020-085 du 25 Mars 2020, portant mesure dérogatoire, liée à l'épidémie Covid-19, aux mesures conservatoires fixées dans l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25 juillet 2018 pour le fonctionnement d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Badaroux, au lieu-dit « Le Redoundel » est abrogé.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 3 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de Lozère et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Exécution

Ampliation en sera adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de la commune de Badaroux et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

« barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Fait À Mende, le 17 juillet 2020

La préfète,



Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020- 203-003 DU 21 JUILLET 2020
METTANT EN DEMEURE LA SAS « Chausson Matériaux » DE METTRE EN CONFORMITÉ
SON INSTALLATION DE FABRICATION DE BÉTON PRÊT À L'EMPLOI
SISE AVENUE PIERRE SÉMARD, 48100 MARVEJOLS
AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2518 soumettant à déclaration préfectorale les installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 3 m³ ;
- Vu** la preuve de dépôt de déclaration n° 2019-0017 du 24 juillet 2019 ;
- Vu** le courrier DREAL à la SAS « Chausson Matériaux » du 8 août 2019 ;
- Vu** le courrier en réponse de la SAS « Chausson Matériaux » à la DREAL du 8 mars 2020 ;
- Vu** le rapport « diagnostic environnement » référencé du 26/11/2019, établi par le Cabinet Coudron ;
- Vu** le rapport de mesurage du bruit et des retombées de poussières émis dans l'environnement référencé « CHAUSSONMTX MARVEJOLS2019/038 », établi par le Cabinet Coudron ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que la SAS « Chausson Matériaux » exerce une activité de fabrication de béton prêt à l'emploi avenue Pierre Sémard, 48100 Marvejols au titre de la rubrique n° 2518-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2011 susvisé fixe les prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la déficience de la collecte des eaux pluviales, mélangeant les eaux résiduaires susceptibles d'être polluées avec les eaux pluviales non polluées, relevées dans le rapport diagnostic environnement du 26/11/2016 susvisé, établi par le cabinet Coudron peuvent porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du code de l'environnement car elles peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé ou la salubrité publique ou pour la protection de la nature ;

Considérant que l'article 5.5. « réseau de collecte » de l'annexe de l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2011 susvisé, impose la mise en place d'un réseau de collecte de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;

Considérant que les non-conformités relevées dans le rapport de mesurage du bruit et des retombées de poussières émis dans l'environnement référencé « CHAUSSON MTX MARVEJOLS 2019/038 » susvisé, établi par le cabinet Coudron peuvent porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du code de l'environnement car elles peuvent présenter notamment des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé ou la salubrité publique ;

Considérant que les niveaux d'émergences fixés à l'article 8.1. « valeurs limites de bruit » de l'annexe de l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2011 susvisé ne sont pas respectés ;

Considérant dès lors, que la SAS « Chausson Matériaux » conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de satisfaire aux prescriptions fixées aux articles 5.5 et 8.1 de l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2011 susvisé applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'installation qu'elle exploite, avenue Pierre Sépard, 48100 Marvejols ;

SUR la proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Mise en demeure

La SAS « Chausson Matériaux », domiciliée 60, rue de Fenouillet, 31142 Saint-Alban, ci-après désigné l'exploitant, est mise en demeure de mettre en conformité, sous trois mois, l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite avenue Pierre Sépard, 48100 Marvejols, aux articles 5.5 et 8.1 de l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La SAS « Chausson Matériaux » adresse, sous le même délai de trois mois, à l'inspection des installations classées rapport de mesurage du bruit démontrant le respect du niveau d'émergence réglementaire, accompagné d'un plan de réseau permettant d'apprécier la mise en place d'une collecte séparative des eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, afin de permettre la levée de la mise en demeure.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Pénalités

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – Diffusion

Une copie certifiée conforme du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Marvejols.

ARTICLE 5 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, le Maire de la commune de Marvejols et le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié à la SAS « Chausson Matériaux ».

Fait à Mende le 21 juillet 2020

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Thierry OLIVIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020-203-005 DU 21 JUILLET 2020
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
de PRIMAGAZ de se conformer aux règlements en vigueur pour l'exploitation
du stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés
sis Résidence « Les Marronniers », 48100 MARVEJOLS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes, article L. 171-8 ;
- Vu** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, supprimant notamment la rubrique n° 1412 et créant notamment la rubrique n°4718 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2009-0010 du 20 avril 2009 de la préfecture de la Lozère prenant acte de l'exploitation par PRIMAGAZ FRANCE d'un dépôt de gaz combustible liquéfié de 6,4 tonnes destiné à l'alimentation de la résidence des Marronniers à Marvejols, sous réserve que l'exploitant se conforme strictement à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur applicables à ce type d'installation ;
- Vu** le contrôle périodique du 19 octobre 2017 établi par l'organisme agréé Alpes Contrôles ;
- Vu** le rapport de contrôle complémentaire établi par l'organisme agréé Alpes Contrôles suite à l'inspection complémentaire du 19 novembre 2019 ;
- Vu** le courrier du 9 janvier 2020 de l'organisme agréé Alpes Contrôles à la préfecture de la Lozère, l'informant des manquements constatés lors du contrôle complémentaire du 19 novembre 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2020 ;
- Considérant** que la société PRIMAGAZ FRANCE a installé deux cuves de stockage de GPL fixes et aériennes, d'une capacité de 3.2 Tonnes chacune, sises Résidence « Les Marronniers », 48100 MARVEJOLS, au titre de l'ancienne rubrique n° 1412-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que l'annexe 1 de l'arrêté ministériel modifié du 23 août 2005 susvisé fixe des prescriptions générales devant faire l'objet d'un contrôle périodique ;
- Considérant** que le non-respect de certaines de ces prescriptions est considéré comme non-conformité majeure ;

- Considérant** que suite au rapport de contrôle complémentaire établi par l'organisme agréé Alpes Contrôles du 20 novembre 2019 subsistent des non-conformités majeures ;
- Considérant** que ces non-conformités majeures sont dues au non-respect de la distance minimale de 5 m entre les soupapes des réservoirs et la limite de propriété et à l'absence de poste d'eau, de tuyau et de lance avec robinet ;
- Considérant** de fait, que le non-respect de la distance minimale de 5 m entre les soupapes des réservoirs et la limite de propriété telle que prescrit à l'article 2.1.2.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 23 août 2005 susvisé est classifiée en non-conformité majeure ;
- Considérant** que l'article 4.2 A II de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 23 août 2005 susvisé, indique que cet article est applicable à partir du 1er septembre 2019 pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018 ;
- Considérant** de fait, que l'absence à moins de 200 mètres du stockage, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...) prescrit à l'article 4.2 II C de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 23 août 2005 susvisé est classifiée en non-conformité majeure ;
- Considérant** que la persistance de ces deux non-conformités majeures mentionnées supra est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du code de l'environnement, et en particulier à la santé, la sécurité, la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Considérant** que la société PRIMAGAZ FRANCE, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables ;
- SUR** la proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La société PRIMAGAZ FRANCE, Direction des Opérations, Les Levées - Route de Montlouis, BP 359 – 37703 Saint-Pierre-des-Corps Cédex, est mise en demeure pour son stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, sis Résidence « Les Marronniers », 48100 MARVEJOLS de satisfaire aux prescriptions applicables des articles 2.1.2.a et 4.2 II C de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté de manière à permettre la levée de cette non-conformité.

La société PRIMAGAZ FRANCE adresse à l'inspection, les justificatifs des dispositions prises pour permettre la levée de la mise en demeure.

ARTICLE 2 – Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société PRIMAGAZ FRANCE, Direction des Opérations, Les Levées - Route de Montlouis, BP 359 – 37703 Saint-Pierre-des-Corps Cédex et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Marvejols
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le 21 juillet 2020

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Thierry OLIVIER



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020-211-009 EN DATE DU 29 JUILLET 2020
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
SARL LOZERE AUTHENTIQUE – LES MONTS VERTS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2014-185-0020 du 4 juillet 2014 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : **SARL LOZERE AUTHENTIQUE - Aire de la Lozère - 48200 LES MONTS VERTS** ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **SARL LOZERE AUTHENTIQUE - Aire de la Lozère - 48200 LES MONTS VERTS** présentée par **Monsieur Julien CAPLAT** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Julien CAPLAT** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – Le présent renouvellement d'autorisation d'installation est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Julien CAPLAT**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Julien CAPLAT : Gérant, Monsieur André BOUQUET : Responsable point de vente, Madame Nadine GAU : Vendeuse, Madame Lucie CAPLAT : Secrétaire générale**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020-211-010 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : **MAIRIE – PREVENCHERES**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Mairie – **3 Place de l'Eglise – 48800 PREVENCHERES** présentée par **le Maire** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Le Maire** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes ainsi que la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des

lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Le Maire**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**le Maire, le Premier adjoint**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020-211-011 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : **MAIRIE – SAINT ANDRE CAPCEZE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Mairie – Le Village – 48800 SAINT ANDRE CAPCEZE** présentée par **le Maire** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Le Maire** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes ainsi que la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des

lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Le Maire**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**le Maire**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020-211-012 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : **MAIRIE – ALTIER**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2019-158-009 du 7 juin 2019 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : Mairie - ALTIER ;

VU la demande de modification de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **Mairie – Village - 48800 ALTIER** présentée par **le Maire** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Le Maire est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Le Maire, le Maire adjoint**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020- 211-013 EN DATE DU 29 JUILLET 2020
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ETABLISSEMENT :
MAIRIE – PIED DE BORNE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Mairie – Le Village – 48800 PIED DE BORNE** présentée par **le Maire** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Le Maire** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes, la protection des bâtiments publics ainsi que la protection contre les incendies et accidents**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un

fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Le Maire**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**le Maire**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-014 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : **MAIRIE – FLORAC TROIS RIVIERES**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2019-354-006 du 20 décembre 2019 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : Mairie – FLORAC TROIS RIVIERES ;

VU la demande de modification de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **Mairie - 48400 FLORAC TROIS RIVIERES** présentée par **le Maire** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Le Maire est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **18 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes, la protection contre les accidents et incendies ainsi que la protection des bâtiments publics** . Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Le Maire**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Le Maire, les policiers municipaux, le Directeur général des services**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

- (1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
 - **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
 - **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-015 EN DATE DU 29 JUILLET 2020
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
CAFÉ DE L'UNIVERS – LANGOGNE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Café de l'Univers – 28 Boulevard Charles de Gaulle – 48300 LANGOGNE** présentée par **Monsieur Ludovic MAZARS** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Ludovic MAZARS** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de

stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Ludovic MAZARS**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Ludovic MAZARS : Gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020-211-016 EN DATE DU 29 JUILLET 2020
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
dans l'établissement bancaire :
CIC – LANGOGNE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2015-148-0022 du 28 mai 2015 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : CIC –LANGOGNE ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CIC – 3 Boulevard Charles de Gaulle – 48300 LANGOGNE** présentée par **le Chargé de sécurité** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Le **Chargé de sécurité** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **six caméras intérieures et d'une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de modification est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le **Chargé de sécurité**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de modification du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020-211-017 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : **SCI BORDE COSTE – GRANDRIEU**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SCI Borde Coste – Route de Saint Chély - 48600 GRANDRIEU** présentée par **Monsieur Fabien BORDE** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Fabien BORDE** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones

dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **12 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Fabien BORDE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Fabien BORDE : Propriétaire, Madame Isabelle BORDE : Propriétaire, Monsieur Grégory BEC : Installateur**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-211-018 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT :

BOULANGERIE GERINTE – LANGOGNE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2018-023-0025 du 23 janvier 2018 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : **Boulangerie Gerinte – 36 Boulevard Notre Dame – 48300 LANGOGNE** ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection situé **Boulangerie Gerinte – 36 Boulevard Notre Dame – 48300 LANGOGNE** présentée par **Monsieur Arnaud GERINTE** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Arnaud GERINTE** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Arnaud GERINTE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Arnaud GERINTE : Gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d’implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020-211-019 EN DATE DU 29 JUILLET 2020
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
BAR TABAC BAPTISTE – MEYRUEIS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Bar Tabac Baptiste – 15 Place Louis 15 – 48150 MEYRUEIS** présentée par **Madame Sylvia RALLIER** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Madame Sylvia RALLIER** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de

stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Sylvia RALLIER**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Sylvia RALLIER : Gérante, Monsieur Stéphane RALLIER : Gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020- 211-020 EN DATE DU 29 JUILLET 2020
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
dans l'établissement bancaire :
CRÉDIT AGRICOLE – MEYRUEIS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2019-014-0018 du 14 janvier 2019 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : Crédit agricole – MEYRUEIS ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection situé **Crédit agricole – Ancienne école – Le Bourg – 48150 MEYRUEIS** présentée par le **Responsable sécurité des personnes et des biens** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Le **Responsable sécurité des personnes et des biens** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **deux caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le **Responsable sécurité des personnes et des biens**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de modification du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020-211-021 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT :

BAR TABAC SIDOBRE – MARVEJOLS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2016-152-0007 du 31 mai 2016 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : **Bar Tabac Sidobre – 2 rue Jean Roujon – 48100 MARVEJOLS** ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection situé **Bar Tabac Sidobre – 2 rue Jean Roujon – 48100 MARVEJOLS** présentée par **Madame Muriel BOREL** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Madame Muriel BOREL** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **8 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Muriel BOREL**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Muriel BOREL : Gérante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d’implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020-211-022 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : **BAR TABAC LE VEILLEUR DE NUIT – SAINTE ENIMIE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Bar Tabac Le Veilleur de nuit – Rue principale – 48210 SAINTE ENIMIE** présentée par **Monsieur Laurent BESANCON** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Laurent BESANCON** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les actes terroristes ainsi que la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des

lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Laurent BESANCON**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Laurent BESANCON : Gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020-211-023 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : COMMISSARIAT DE POLICE – MENDE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2011-349-0020 du 15 décembre 2011 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : Commissariat de police - MENDE ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **Commissariat de police - 4 rue des Ecoles - 48000 MENDE** présentée par **Madame Brigitte MARIN** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Madame Brigitte MARIN** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des actes terroristes et des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments publics.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – Le présent renouvellement d’autorisation d’installation est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Brigitte MARIN**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Brigitte MARIN : Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur Michel GAILLARD : Chef UI AAPP, Madame Nathalie CHALDOREILLE : Chef BSU, Monsieur Jean-Marc DEMONTOY : Adjoint à la DDSP**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020-211-024 EN DATE DU 29 JUILLET 2020
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
BAR LA TERRASSE – MENDE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Bar La Terrasse – 1 avenue de la Gare – 48000 MENDE** présentée par **Madame Linda SALOUL** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Madame Linda SALOUL** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection contre les incendies et accidents**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public

(lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Linda SALOUL**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Linda SALOUL : Gérante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020-211-025 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT : **MARIONNAUD – MENDE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2015-148-0014 du 28 mai 2015 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : Marionnaud - MENDE ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **Marionnaud - 11 Boulevard Henri Bourillon - 48000 MENDE** présentée par **Madame Angela ZABALETA**;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Madame Angela ZABALETA est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **6 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection contre les incendies et accidents.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – Le présent renouvellement d’autorisation d’installation est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Angela ZABALETA**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Emilie LAFON : Responsable magasin, Madame Emmanuelle CHARBONNIER : Adjointe, Monsieur Fabrice BONNET : Délégué sécurité, Madame Angela ZABALETA : Responsable sécurité**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

- (1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
 - **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
 - **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020-211-026 EN DATE DU 29 JUILLET 2020
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
NEW LATINA CAFE – MENDE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **New Latina Café – 1 Boulevard du Soubeyran – 48000 MENDE** présentée par **Monsieur David FOSSE** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur David FOSSE** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et lutter contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de

stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur David FOSSE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur David FOSSE : Gérant, Madame Mélissa AREZKI LONGOGNE : Gérante, Madame Sophie SALLES : Serveuse, Monsieur Quentin ARTIGAS : Serveur**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020- 211-027 EN DATE DU 29 JUILLET 2020
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ETABLISSEMENT :
BANQUE DE FRANCE – MENDE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Banque de France – 4 Chemin Saint Ilpide – 48000 MENDE** présentée par **Monsieur le Directeur Départemental** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Le **Directeur départemental** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **quatre caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves,

zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de modification est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le **Directeur départemental**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de modification du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la Directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020-211-028 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : **M. SAMPER, OPHTALMOLOGISTE – MENDE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **M. SAMPER, Ophtalmologiste – 19 avenue Foch – 48000 MENDE** présentée par **Monsieur Mario SAMPER**;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Mario SAMPER** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones

dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Mario SAMPER**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Mario SAMPER : Ophtalmologiste**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020- 211-029 EN DATE DU 29 JUILLET 2020
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ETABLISSEMENT :
TRIBUNAL JUDICIAIRE – MENDE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Tribunal judiciaire – Boulevard Henri Bourillon – 48000 MENDE** présentée par **Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **9 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes ainsi que la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3

août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Procureur de la République, Président du Tribunal judiciaire, Directeur des services du greffe, Adjoint au directeur des services du greffe**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020- 211-030 EN DATE DU 29 JUILLET 2020
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
dans l'établissement bancaire :
CRÉDIT AGRICOLE – MENDE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2017-137-0020 du 7 mai 2017 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : Crédit agricole –MENDE ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Crédit agricole – 4 Boulevard Théophile Roussel – 48000 MENDE** présentée par **le Responsable sécurité des personnes et des biens** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Le **Responsable sécurité des personnes et des biens** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **sept caméras intérieures et d'une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que des actes terroristes et la protection contre les incendies et accidents**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de modification est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le **Responsable sécurité des personnes et des biens**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de modification du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

- (1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020- 211-031 EN DATE DU 29 JUILLET 2020
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
COOPERATIVE AGRICOLE – FLORAC TROIS RIVIERES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Coopérative agricole – ZA de Saint Julien du Goug – 48400 FLORAC TROIS RIVIERES** présentée par **Madame Céline DEMANGE** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Madame Céline DEMANGE** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être

destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **7 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Céline DEMANGE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Céline DEMANGE : Directrice, Monsieur Ruben ANDRE : Président**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020-211-031 EN DATE DU 29 JUILLET 2020
AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
HYPER U – MENDE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2016-344-043 du 9 décembre 2016 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : Hyper U - MENDE ;

VU la demande de modification de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **Hyper U - Avenue de Ramilles - 48000 MENDE** présentée par **Monsieur Michel BRUN** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Michel BRUN** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **107 caméras intérieures et 27 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre les incendies et accidents ainsi que la prévention des actes terroristes.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **20 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Michel BRUN**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Michel BRUN : Directeur, Monsieur Hugues FORESTIER : Agent de sécurité, Monsieur Alain FERREBOEUF : Agent de sécurité, Monsieur David COSYN : Agent de sécurité**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

- (1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
 - **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
 - **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020- 211-032 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : **FROMAGERIE BENOIT CHAPERT – PEYRE EN AUBRAC**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Fromagerie Benoit Chapert – 5 Route d'Auvergne – Aumont Aubrac – 48130 PEYRE EN AUBRAC** présentée par **Madame Christelle ROUZAIRE** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Madame Christelle ROUZAIRE** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être

destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Christelle ROUZAIRE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Christelle ROUZAIRE : Présidente, Monsieur David ROUZAIRE**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020-211-033 EN DATE DU 29 JUILLET 2020
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
HOTEL RESTAURANT BAR TABAC LES VOYAGEURS – LE MALZIEU VILLE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Hôtel Restaurant Bar Tabac Les Voyageurs – Route de Saugues – 48140 LE MALZIEU VILLE** présentée par **Monsieur Sylvain LAINE** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Sylvain LAINE** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier

nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Sylvain LAINE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Sylvain LAINE : Gérant**)

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020- 211-034 EN DATE DU 29 JUILLET 2020
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
BOULANGERIE LE CHASTELLOIS – LE CHASTEL NOUVEL

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Boulangerie Le Chastellois – Impasse des Cayres – 48000 CHASTEL NOUVEL** présentée par **Monsieur Alexandre SERRE** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Alexandre SERRE** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier

nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Alexandre SERRE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Alexandre SERRE : Gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020- 211-035 EN DATE DU 29 JUILLET 2020
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
GITES EN CEVENNES – MOISSAC VALLEE FRANCAISE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Village vacances Gites en Cévennes – Saint Roman de Tousque – 48110 MOISSAC VALLEE FRANCAISE** présentée par **Monsieur Jean CORNIL** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Jean CORNIL** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être

destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Jean CORNIL**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Jean CORNIL : Directeur d'exploitation, Monsieur Marc GIBERT : Responsable opérationnel**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020- 211-036 EN DATE DU 29 JUILLET 2020
AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ETABLISSEMENT :
SOUS-PREFECTURE – FLORAC**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2014-185-0026 du 4 juillet 2014 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : **Sous-Préfecture de Florac - 14 avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC TROIS RIVIERES** ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **Sous-Préfecture de Florac - 14 avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC TROIS RIVIERES** présentée par **le(la) Sous-Préfet(e)**;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Le(la) Sous-Préfet(e)** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – Le présent renouvellement d'autorisation d'installation est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Le(la) Sous-Préfet(e)**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**le(la) Sous-Préfet(e), le(la) Secrétaire général(e), l'Agent technique**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020-211-037 EN DATE DU 29 JUILLET 2020 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT : DECHETTERIE – MONTS DE RANDON

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2015-148-0020 du 28 mai 2015 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : **Déchetterie - Rieutort de Randon - 48700 MONTS DE RANDON** ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **Déchetterie - Rieutort de Randon - 48700 MONTS DE RANDON** présentée par le **Président de Randon Margeride** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Le **Président de Randon Margeride** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – Le présent renouvellement d’autorisation d’installation est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Le Président de Randon Margeride**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**le Président de Randon Margeride, le Directeur général des services, le personnel des services techniques**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L’autorisation d’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020-211-038 EN DATE DU 29 JUILLET 2020
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
RESTAURANT SAUCE CEVENNES – BEDOUES COCURES**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Restaurant Sauce Cévennes – Route départementale – 48400 BEDOUES COCURES** présentée par **Madame Géraldine SERRIERE** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 juin 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Madame Géraldine SERRIERE** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures**.

Article 2 – Le dispositif de vidéoprotection est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au

personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Géraldine SERRIERE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Géraldine SERRIERE : Gérante, Madame Agnès YOTTE : Employée, Monsieur Gaëtan GUILBAUD : Cuisinier**)

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNE

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUSPREF-2020 212-001 EN DATE DU 30 JUILLET 2020
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :
19^{ÈME} RALLYE RÉGIONAL DE BAGNOLS-LES-BAINS LES 7 ET 8 AOÛT 2020

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU la demande présentée par M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, en date du 30 juin 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 19^{ème} rallye régional de Bagnols les Bains, les 7 et 8 août 2020, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Afin de limiter la propagation du virus COVID19, M. Cédric Valentin doit veiller au strict respect des gestes barrières et du protocole sanitaire établi par la Fédération Française du Sport Automobile.

Nombre maximal de participants : 150 voitures.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 2 – PARCOURS

Le départ et l'arrivée de l'épreuve se situent à BAGNOLS-LES-BAINS, commune déléguée de la commune de Mont Lozère et Goulet.

Cette épreuve se déroule sur un parcours de 161,7 kms dont 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39.9 kms :-ES 1, 3, 5 : Orcières (6,300 km) et -ES 2, 4, 6 : Le Born (7,000 km).

L'itinéraire figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

ARTICLE 3 – ORGANISATION

L'organisateur mettra en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation des maires des communes concernées.

Monsieur Cédric Ginier est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à chloe.demeulenaere@lozere.gouv.fr ; thierry.olivier@lozere.gouv.fr ; sophie.boudot@lozere.gouv.fr.

Monsieur Cédric Ginier doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R.331-45 du code du sport.

Il se doit de délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées, pour les équipages (aptitude médicales, équipements) et les véhicules, par les RTS de la FFSA.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route (sur les secteurs de liaison) et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

Les dispositifs de signalisation et de balisage, ceux nécessaires à la fermeture des routes et à la déviation de la circulation sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Il en va de même pour les dispositifs physiques de fermeture de l'ensemble des accès riverains et de l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de son terrain.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les routes empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur doit assurer son balayage

voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK 14 » ou « AK4 ». Il doit également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

ARTICLE 6 – SECURITÉ

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Un directeur de course du rallye est nommé, chaque épreuve spéciale est placée sous la direction d'un directeur de course délégué.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant sur le parcours, conformément au dossier technique de chaque spéciale attesté par l'organisateur technique. Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Sécurité du public

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites ».
(RTS de la FFSA, titre III, RÈGLES DE SÉCURITÉ POUR LES RALLYES)

ARTICLE 7 – SECOURS

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale FFSA et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS48 si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur.

ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA NATURE

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Sont interdits :

- les feux ;
- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 9 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

La sous-préfète

signé

Chloé DEMEULENAERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUSPREF-2020 212 -002 EN DATE DU 30 JUILLET 2020
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :
SPECTACLE 4X4 LE 2 AOÛT 2020 A CUBIÉRETTES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU la demande présentée par M. COUVE Serge, président de l'Association Vivre à Cubiérettes;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, en date du 30 juin 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. COUVE Serge, président de l'Association Vivre à Cubiérettes est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le spectacle 4x4 à Cubiérettes le 2 août 2020 de 16h00 à 18h00, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Afin de limiter la propagation du virus COVID19, M. Couve Serge doit veiller au strict respect des gestes barrières et à la mise en place du protocole établi pour la manifestation.

Nombre maximal de participants : 10 voitures.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DE L'ÉPREUVE

- Parcours

Le parcours d'évolution des véhicules comprend trois zones espacées et délimitées par des rubalises, ces zones figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté ne pourront subir aucune modification.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

- Concurrents

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles.

- Spectateurs

L'organisateur se doit de délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées et qui sont balisées conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande.

- Protection contre l'incendie

Des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre devront être répartis judicieusement sur l'ensemble du site. Des personnes formées et désignées par l'organisateur devront en avoir la charge. (extincteurs à eau pulvérisée pour feu d'herbe, papier, bois... et extincteurs à poudre ou CO2 pour feu électrique et hydrocarbure.)

- Secours

L'organisateur doit s'assurer que l'accès au site de l'épreuve soit toujours praticable et qu'aucune gêne ou stationnement sauvage ne puisse le cas échéant entraver l'intervention des secours.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche jointe), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

- Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Sont interdits :

- les feux ;
- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 3 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

La sous-préfète

SIGNE

Chloé DEMEULENAERE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement Occitanie
Direction des risques naturels
Département ouvrages hydrauliques et concessions

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DRN-DOHC-2020-005
précisant les dispositions prévues par l'arrêté inter préfectoral n° 95-0942 du 3 août 1995 portant
autorisation de vidange des barrages du Vergne et autorisant la réalisation de travaux d'entretien

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'énergie et notamment son Livre V ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 01-1169 du 13 août 2001 des préfets de la Lozère et du Cantal relatif à l'exploitation de la chute du Vergne dans les départements de la Lozère et du Cantal ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2004-1279 du 13 juillet 2004 des préfets de la Lozère et du Cantal portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique du Vergne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 95-0942 du 3 août 1995 des préfets de la Lozère et du Cantal portant autorisation de vidange des barrages du Vergne ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-034-037 du 3 février 2020 de la préfète de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Lozère ;
- Vu** le dossier transmis par le concessionnaire le 29 mai 2020 précisant les modalités de réalisation de la vidange des barrages du Bes et de la Bedaule et détaillant les travaux d'entretien prévus ;
- Vu** les avis des services consultés par la DREAL Occitanie par courrier du 4 juin 2020 ;
- Vu** les compléments à la demande transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 1^{er} juillet 2020 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;
- Vu** la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 15 juillet 2020 ;
- Considérant** que les travaux programmés participent au maintien dans le temps du bon fonctionnement des installations et qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir les ouvrages de la concession ;
- Considérant** que le dossier transmis et les consultations menées permettent l'appréciation de l'incidence

des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2004-1279 du 13 juillet 2004 susvisé prévoit que le concessionnaire effectuera les opérations de vidange des prises d'eau dans les conditions définies par l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n° 95-0942 du 3 août 1995 susvisé prévoit que le permissionnaire doit informer au préalable l'autorité administrative de l'opération de vidange et que celle-ci confirmera son accord sur la période retenue et fixera les prescriptions particulières ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'exécution des travaux

La société ArcelorMittal Europe, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique du Vergne, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments, à procéder à des travaux d'entretien sur les ouvrages du Bès et de la Bédaule.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux

Après vidange des retenues, le concessionnaire réalisera des travaux suivants nécessaires à l'entretien de l'aménagement :

- **Ouvrages sur le Bès :**

- Vanne principale du barrage du Bès (vanne levante Stoney)

- dépose et révision des trains de galets ;
 - fiabilisation des systèmes de maintien des trains de galets ;
 - dépose et remplacement du tablier ;
 - dépose et révision des systèmes d'étanchéité ;
 - amélioration de l'ancrage des barres de fixation ;
 - remise en peinture de la structure ;
 - reprise de jointoiment de maçonnerie limitée aux deux étraves.

- Vanne de régulation du système de dévalaison du barrage du Bès

- remplacement de la crémaillère ;
 - extraction d'un tronc d'arbre présent dans le puits ;
 - remise en état de la grille entrée puits ;
 - essais.

- Contrôles

- visite de contrôle général des ouvrages sur le Bès ;
 - visite de contrôle du tunnel entre le barrage du Bès et le bassin de mise en charge.

- **Ouvrages sur la Bédaule :**

- réparation mineure sur le tablier de la vanne du barrage de la Bédaule ;
- nettoyage mécanique à la brosse de la vanne du barrage de la Bédaule ;
- remise en peinture de la vanne du barrage de la Bédaule ;
- installation d'un escalier permettant l'accès sur le barrage de la Bédaule ;
- installation de garde-corps normalisés sur les zones à risques ;
- installation d'un garde-corps interdisant l'accès piéton sur la conduite de dérivation entre le barrage de la Bédaule et le barrage du Bès ;
- visite de contrôle de la conduite de dérivation entre le barrage de la Bédaule et le barrage du Bès.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux se dérouleront entre le 15 juillet et le 15 octobre 2020.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL Occitanie, la DDT de la Lozère et l'OFB seront prévenus par le concessionnaire au moins 5 jours avant le commencement des opérations.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire seront conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 – Vidange des retenues

5.1 – Dispositions générales pour la vidange des retenues

Les dispositions relatives à la vidange des retenues prévues par l'arrêté inter-préfectoral n° 95-0942 du 3 août 1995 susvisé seront respectées, notamment en ce qui concerne les conditions de débit naturel du Bès et de débit des lâchures suivantes :

- le débit naturel du Bès devra être d'au moins 1,3 m³/s ;
- le débit des lâchures ne pourra excéder 1,5 fois le débit naturel de chacun des cours d'eau ;
- l'augmentation du débit des lâchures sera au maximum de 25 % par heure.

La vidange des retenues sera réalisée dans des conditions météorologiques favorables.

La vidange de la retenue de la Bédaule aura lieu avant celle de la retenue du Bès.

Le détail des dispositions prévues est décrit dans le mode opératoire transmis le 1^{er} juillet 2020 en complément au dossier de demande.

5.2 – Dispositions spécifiques pour la vidange de la retenue de la Bédaule

Pour éviter la reprise des sédiments fins, la vidange de la retenue sera réalisée pendant les heures ouvrables à vitesse très lente, par ouverture progressive de la vanne de vidange.

La durée de la vidange ne devra pas être inférieure à 2 heures.

5.3 – Dispositions spécifiques pour la vidange de la retenue du Bès

Paramètres physico-chimiques suivis :

Le suivi des paramètres suivants est effectué : Matières en suspension (MES) – O₂ dissous – NH₄⁺ – Température – Cote du plan d'eau

Concernant la qualité de l'eau, les valeurs seuils à respecter sont les suivantes :

	Instantané (mg/l)	Moyenne sur 2 h glissantes (mg/l)
MES	< 2000	< 1000
O ₂ dissous	> 4	> 6
NH ₄ ⁺		< 2

Fréquence de mesure :

- Matières en suspension (MES) : 1 mesure toutes les heures puis une mesure tous les 1/4 h dès le dépassement d'un seuil d'alerte fixé à 100 mg/l
- O₂ dissous : une mesure toutes les heures
- NH₄⁺ : une mesure toutes les heures
- Température : une mesure toutes les heures
- Niveau du plan d'eau : une mesure tous les 1/4 h

Modalités d'abaissement de la retenue :

La vitesse d'abaissement de la retenue sera progressivement diminuée lorsque l'abaissement atteint 1 m (à partir du niveau mesuré au début de l'opération de vidange) pour atteindre une vitesse d'abaissement maximale de 0,3 m/h lorsque l'abaissement atteint 2,5 m. Une vitesse d'abaissement maximale de 7,5 cm par 1/4 h sera ensuite maintenue jusqu'à la fin de la vidange.

En cas de risque de dépassement des seuils limites de MES fixés ci-dessus, la vanne de vidange sera

progressivement refermée jusqu'à l'obtention d'une stabilisation du niveau du barrage.

Une fois cette stabilisation obtenue et un taux de MES redescendu au-dessous de 800 mg/l en moyenne sur 2 heures, la vanne sera réouverte progressivement dans le respect des dispositions fixées précédemment.

5.4 – Dispositions spécifiques pour la remise en eau des retenues

La phase de remise en eau des retenues ne sera pas engagée avant le 30 septembre 2020.

Le remplissage de la retenue Bès sera réalisé préalablement à celui de la retenue de la Bèdaule, et sera réalisé lorsque le débit naturel du Bès sera d'au moins 1,5 m³/s.

Le remplissage de la retenue de la Bèdaule sera réalisé progressivement sur une durée minimale de 2 heures.

Les débits réservés des prises d'eau fixés par le cahier des charges annexé à l'arrêté inter-préfectoral n° 01-1169 du 13 août 2001 susvisé seront respectés à tout moment.

5.5 – Suivi de l'opération et diffusion de l'information

Le concessionnaire informera en temps réel les services concernés de tout problème survenu pendant l'opération.

À l'issue de l'opération, le concessionnaire effectuera une évaluation du volume et de la composition des sédiments emportés.

Le suivi de l'opération de vidange fera l'objet d'un rapport qui sera transmis à la DREAL Occitanie dans un délai de 3 mois.

Article 6 – Protection des milieux et espèces naturels

Aucun véhicule ou engin de chantier ne circulera dans le lit mineur ou à proximité de la rivière.

Le débit de prélèvement d'eau de lavage dans la rivière Bès ne devra pas excéder 4 l/s.

Les dispositifs de protection seront mis en place et maintenues en permanence pour éviter toutes projections, écoulements ou rejets directs vers le milieu naturel résultant de décapages, d'eaux de lavage, de laitance de béton, de peinture ou de tout autre polluant potentiel.

Les volumes des containers réceptionnant les eaux de lavage à décanter seront adaptés aux débits et caractéristiques des rejets à traiter. Si nécessaire, un bassin de décantation pourra être mis en place afin de limiter les risques d'écoulements d'eaux chargées vers le cours d'eau.

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Article 7 – Autres enjeux

Gestion des Crues :

Le concessionnaire assurera une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

Information des tiers :

Le concessionnaire informera, au moins 5 jours avant le commencement des opérations, les maires des communes de Fournels, Saint-Juéry, Albaret-le-Comtal, Arzenc-d'Apcher, Noalhac (Lozère), Maurines et Anterrieux (Cantal), ainsi que les fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Lozère et du Cantal.

Article 8 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 10 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 12 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 13 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes de Fournels (Lozère), d'Arzenc-d'Apcher (Lozère) et d'Anterrieux (Cantal).

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire des communes de Fournels (Lozère), d'Arzenc-d'Apcher (Lozère) et d'Anterrieux (Cantal) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de la Lozère de l'Office Français de la Biodiversité.

À Toulouse, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par subdélégation,
La cheffe du département
Ouvrages Hydrauliques et Concessions,

Signé

Marie-Line POMMET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-AMANS – 48700 MONTS DE RANDON

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts

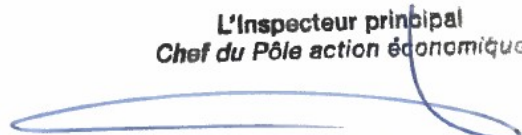
Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 480 0131E sis à SAINT-AMANS, 48700 MONTS DE RANDON, à compter 15 juillet 2020.

Fait à Montpellier, le 31 juillet 2020

P/l'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,
François BRIVET

L'inspecteur principal
Chef du Pôle action économique



Laurent HARAZIN